

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Présidence : Claude LISE

Date de convocation : 11/12/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres au début de la séance : 12

Nombre de membres arrivés en cours de séance : 0

Nombre de membres partis en cours de séance : 0

Nombre de membres présents pour ce point : 12

Extrait n° CA 18-12-2020/126

Date de publication : 29 AVR. 2021

Objet : ADOPTION DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUX PARTICULIERS – DFAP - CARTOGRAPHIE et ZONAGE PRIORITAIRE DFAP

ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : Claude LISE (représentant Marcellin NADEAU), Marie-France TOUL, Arnaud RENE-CORAIL (représentant Maryse PLANTIN), Jean-Baptiste ROTSEN, Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Christophe GROS (représentant Jean-Michel MAURIN), Magali JULIEN (représentant Jérôme VIGUIER), Christian PALIN, Alex PAVIOT, Jean-Maurice MONTEZUME

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Nadine RENARD, Mathilde BRASSY, Sophie BOUYER, Éric BELLEMARE, Marie- Jeanne TOULON, représentant Guillaume VISCARDI

ÉTAIENT ABSENTS : David ZOBDA

- **VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE 2016-2021,
- **VU** le SDAGE 2016-2021 et sa disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif ;

- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **VU** la délibération ODE N° CA 02-06-2020/022 adoptant le principe d'un projet de DFAP,
- **Considérant**, l'impact négatif de l'assainissement non collectif sur les milieux aquatiques et littoraux en Martinique ;
- **Considérant** la nécessité de mise en conformité des installations privées prioritairement dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ;
- **Considérant** le besoin de financement de l'ANC ;
- **Considérant** la nécessité d'encourager le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe ;
- **Considérant** le rapport de la Directrice Générale,

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés,

Décident,

- I. D'adopter le règlement du DFAP tel que présenté et annexé à la présente
- II. D'adopter la cartographie des zones d'éligibilité au DFAP telle que présentée et annexée à la présente. Cette cartographie est évolutive et pourra être révisée annuellement en fonction de l'avancée du programme.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le **21 AVR. 2021**



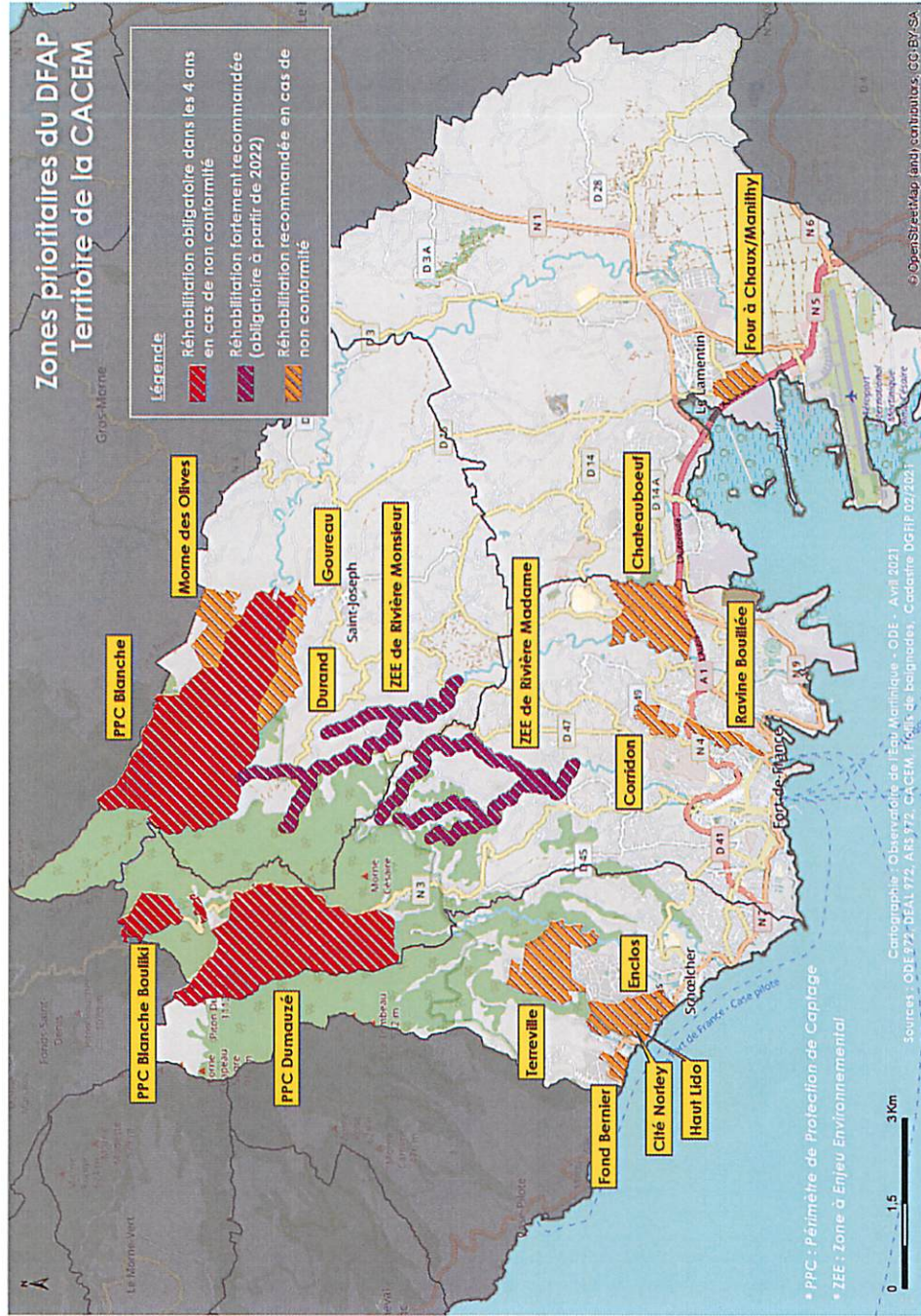
Le Président

Claude LISE

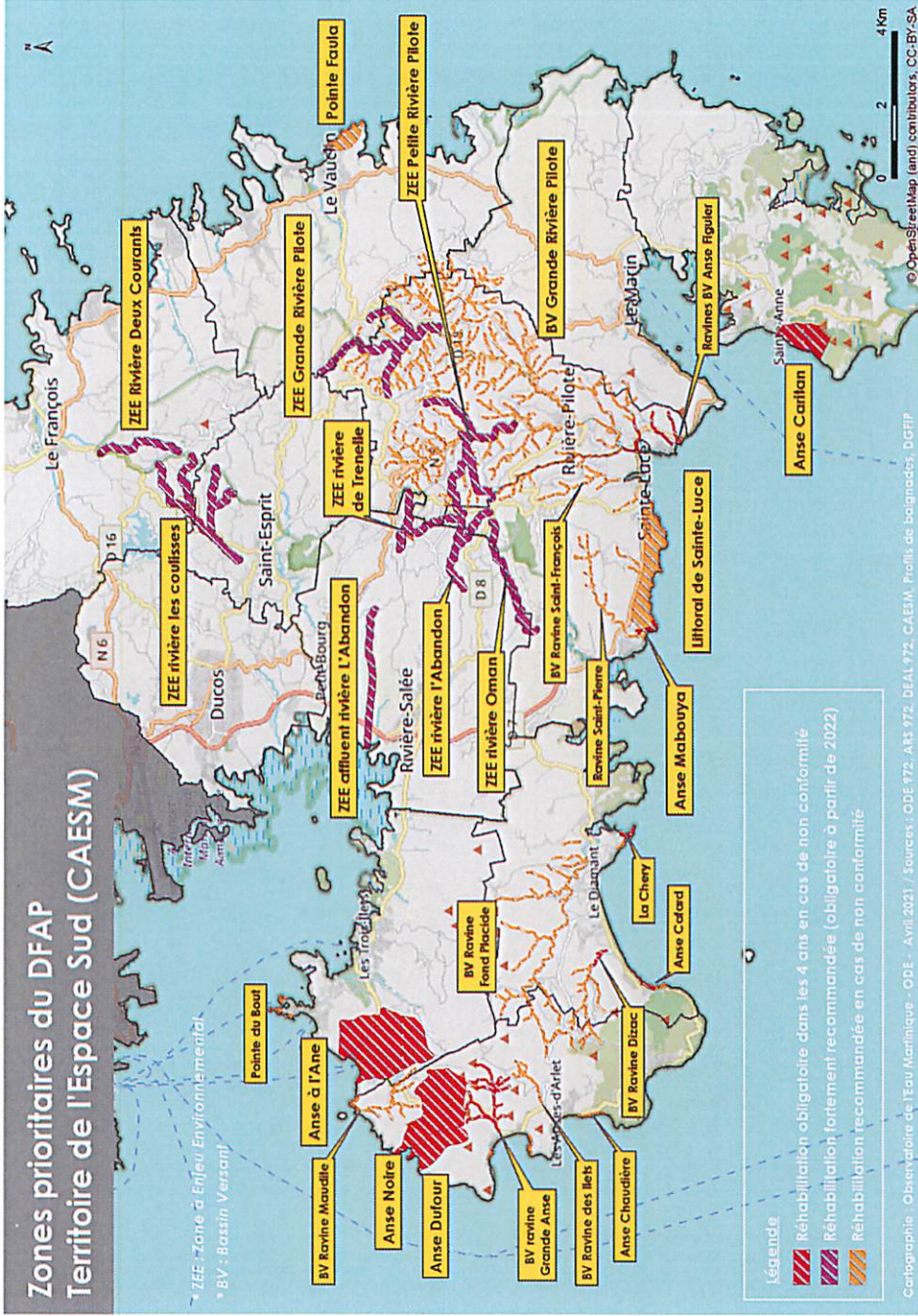
Zones prioritaires du DFAP Territoire de la CACEM

Légende

- Réhabilitation obligatoire dans les 4 ans en cas de non conformité
- Réhabilitation fortement recommandée (obligatoire à partir de 2022)
- Réhabilitation recommandée en cas de non conformité



Zones prioritaires du DFAP Territoire de l'Espace Sud (CAESM)



* ZEE : Zone à Enjeu Environnemental.
 • BV : Bassin Versant

Légende

- Réhabilitation obligatoire dans les 4 ans en cas de non conformité
- Réhabilitation fortement recommandée (obligatoire à partir de 2022)
- Réhabilitation recommandée en cas de non conformité

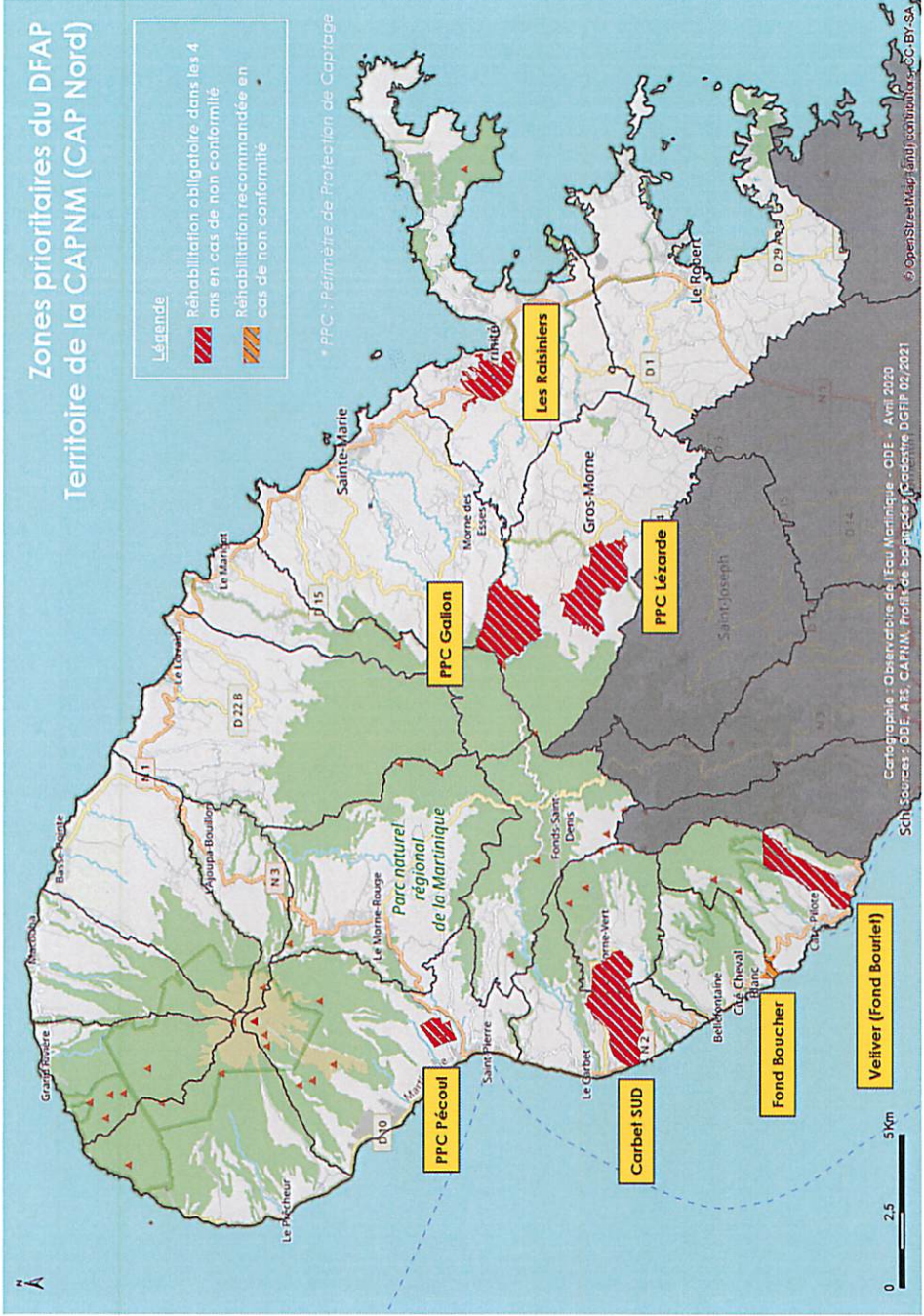
Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - ODE - Avril 2021 / Sources : ODE 972, ARS 972, DEAL 972, CAESM, Profils de baignades, DGFIP
 © OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

Zones prioritaires du DFAP Territoire de la CAPNM (CAP Nord)

Légende

-  Réhabilitation obligatoire dans les 4 ans en cas de non conformité
-  Réhabilitation recommandée en cas de non conformité

* PPC : Périmètre de Protection de Captage



Cartographie : Observatoire de l'Eau Martinique - ODE - Avril 2020
Sources : ODE, ARS, CAPNM, Tronçage de barrières, Cadastre DGFIP 02/2021

© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

22 AVR. 2021

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Présidence : Claude LISE

Date de convocation : 11/12/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres au début de la séance : 12

Nombre de membres arrivés en cours de séance : 0

Nombre de membres partis en cours de séance : 0

Nombre de membres présents pour ce point : 12

Extrait n° CA 18-12-2020/126-1

Date de publication : 29 AVR. 2021

Objet : ADOPTION DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUX PARTICULIERS – DFAP – FIXATION DU NIVEAU D'AIDE DE L'ODE

ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : Claude LISE (représentant Marcellin NADEAU), Marie-France TOUL, Arnaud RENE-CORAIL (représentant Maryse PLANTIN), Jean-Baptiste ROTSEN, Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Christophe GROS (représentant Jean-Michel MAURIN), Magali JULIEN (représentant Jérôme VIGUIER), Christian PALIN, Alex PAVIOT, Jean-Maurice MONTEZUME

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Nadine RENARD, Mathilde BRASSY, Sophie BOUYER, Éric BELLEMARE, Marie- Jeanne TOULON, représentant Guillaume VISCARDI

ÉTAIENT ABSENTS : David ZOBDA

- **VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE 2016-2021,
- **VU** le SDAGE 2016-2021 et sa disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif ;

- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **VU** la délibération ODE N° CA 02-06-2020/022 adoptant le projet de DFAP,
- **Considérant**, l'impact négatif de l'assainissement non collectif sur les milieux aquatiques et littoraux en Martinique ;
- **Considérant** la nécessité de mise en conformité des installations privées prioritairement dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ;
- **Considérant** le besoin de financement de l'ANC et le montant moyen du coût d'une réhabilitation ANC (10 000 euros) et d'un raccordement au réseau collectif (3 000 euros)
- **Considérant** la nécessité d'encourager le raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
- **Considérant** le rapport de la Directrice Générale,

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés,

Décident,

I. D'adopter le niveau d'aide financière de l'ODE tel que proposé dans le cadre du dispositif DFAP. Le financement socle étant composé de la façon suivante :

- 1) Dans le cas de la réhabilitation de l'ANC, installations de plus de 10 ans :
 - a. L'Office De l'Eau participe à hauteur de 50% du montant des dépenses engagées plafonnées à 10 000,00€.
Soit un financement maximal de 5 000,00 €.
 - b. Les communautés d'agglomération participent, chacune sur leur territoire respectif, à hauteur de 30% du montant de subvention attribuée par l'ODE, hors application de bonus et dans la limite de 5 000,00 €.
Soit un financement maximal de 1 500,00 €.

Deux critères de bonification permettent de majorer cette subvention :

- + 300 € dans le cas de systèmes permettant une épuration par le sol,
- + 200 € pour les systèmes fonctionnant sans électricité.

2) Dans le cas du raccordement des habitations au tout à l'égout (raccordables non raccordés) :

L'Office De l'Eau accorde un montant forfaitaire de :

- 1 500,00 € dans le cas de travaux de raccordement en gravitaire
- 2 000,00 € pour les raccordements en refoulement.

II. D'adopter le montant des enveloppes annuelles pour le dispositif DFAP pour les trois prochaines années, tel que suit :

Montant de l'enveloppe annuelle prévisionnelle pour l'ODE :

Année 1 (2021) : 500 000€

Année 2 (2022) : 1 000 000€

Année 3 (2023) : 1 500 000€

Soit à l'horizon 2023 : 3 000 000 d'euros

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le 21 AVR. 2021



Le Président

Claude LISE

DFAP

Règlement d'attribution et de versement des aides à l'assainissement pour les particuliers

Délibération n°
Date d'effet :

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 : Champ d'application du règlement des aides	3
Article 2 : Objet et nature des aides	3
Article 3 : Personnes éligibles	4
Article 4 : Modalité de dépôt de la demande d'aide	5
Article 5 : Constitution du dossier de demande d'aide	5
Article 6 : Critères d'instruction technique et administrative	6
Article 7 : Postes de dépenses éligibles	7
Article 8 : Déroulement de l'instruction de la demande d'aide et décision d'attribution.....	7
Article 9 : Calcul du montant de l'aide	8
Article 10 : Modalité de versement des aides.....	9
Article 11 : Durée de validité de la subvention	10
Article 12 : Garantie de réalisation des travaux.....	10
Article 13 Collecte des données personnelles – informatique et libertés	10
Article 14 : Litiges.....	10
.....	11

Préambule

L'assainissement des eaux usées domestiques présente en Martinique de nombreuses défaillances et fait peser un risque sanitaire et environnemental important.

L'assainissement non collectif (ANC) concerne, en 2019, environ 55 % de la population. Les 80 000 dispositifs d'ANC identifiés sur le territoire sont à plus de 90 % non conformes au sens de la réglementation. Parmi ceux-ci certains représentent une nuisance avérée pour la santé et/ou l'environnement et doivent faire l'objet de réhabilitation à court terme.

Des zones à enjeux ont été définies comme suit : sur chaque territoire dépendant d'un EPCI, périmètre d'influence des baignades déclarées en mer et en rivière, périmètre de protection des captages pour l'alimentation en eau potable et zones à enjeux environnemental (elles sont en cours de définition et viendront compléter le zonage DFAP).

L'assainissement non collectif demeure de la responsabilité technique et financière des personnes propriétaires (et des occupants des immeubles pour l'entretien courant des dispositifs).

Le rythme de réhabilitation est faible notamment du fait des coûts élevés de travaux.

L'assainissement collectif est organisé par les collectivités en charge (CACEM, CAESM, CAPNM) qui déploient et gèrent des réseaux de collecte et stations d'épuration des eaux usées. Elles ont la responsabilité technique et financière de ces ouvrages et facturent le service d'assainissement aux abonnés.

Toutefois, l'abonné desservi par un réseau public doit se raccorder dans les conditions prévues par la réglementation. Force est de constater qu'en Martinique un nombre important d'immeubles ne sont pas ou mal raccordés nuisant ainsi aux performances globales du système d'assainissement.

Les travaux en domaine privé de raccordement des eaux usées d'un immeuble au réseau public restent de la responsabilité technique et financière de son propriétaire. Là encore le coût parfois important des travaux freine leur réalisation.

Préoccupé par cette situation le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Martinique a inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) plusieurs dispositions visant à remédier aux problématiques suscitées. Il a en conséquence mandaté l'Office De l'Eau Martinique (ODE) pour mettre en place des solutions opérationnelles pour aider les propriétaires à réhabiliter leurs dispositifs d'ANC ou se raccorder au réseau public d'assainissement.

L'ODE a contractualisé avec les collectivités en charge de l'assainissement et les opérateurs engagés dans des programmes d'amélioration de l'habitat pour construire un dispositif multi-partenarial d'accompagnement financier des particuliers pour la réhabilitation de l'ANC et le raccordement au réseau, intervenant en complémentarité des autres dispositifs financiers existants :

Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers (DFAP)

Les aides sont versées sous forme de subventions pour la réalisation de travaux par un professionnel agréé dans le cadre du dispositif objet du présent règlement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son 3ème programme pluriannuel d'intervention (PPI), l'Office De l'Eau Martinique peut, pour l'exercice de ses missions, attribuer des subventions aux personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches, travaux ou ouvrages concourant à l'accomplissement de ses missions (art R213-67 du code de l'environnement).

Les subventions sont composées d'une aide principale répartie entre l'ODE et les Communautés d'Agglomération ainsi que d'un éventuel complément d'aide accordé sous conditions sociales et fiscales par les institutionnels intervenants dans le domaine social : Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS), Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) .

L'octroi de subventions aux particuliers pour l'assainissement dans le cadre de ce dispositif n'a pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction de critères techniques, de secteurs d'intervention géographique prioritaires mais également des capacités budgétaires des financeurs.

Le dispositif est évolutif en fonction du contexte

Les conditions et modalités d'accès aux financements prévus pour les particuliers dans le DFAP sont détaillées ci-après dans le présent document.

Article 1 : Champ d'application du règlement des aides

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'ODE et des Communautés d'Agglomération de Martinique prévues dans le cadre du DFAP.

Elles précisent également les règles administratives et financières d'attribution d'un complément d'aide par les partenaires institutionnels (CGSS CAF et CTM), aux personnes éligibles dans le cadre du DFAP.

Elles ne visent aucun autre dispositif de financement de l'assainissement ou d'amélioration de l'habitat hors du DFAP.

Zones prioritaires DFAP

Les aides dans le cadre du DFAP ne sont accessibles que dans des zones définies comme prioritaires eu égard aux enjeux cités en préambule. Le zonage est amené à évoluer au cours de la vie du DFAP. **Le zonage, adopté par le conseil d'administration de l'ODE, est annexé au présent règlement. Il est actualisé annuellement si nécessaire.** Le zonage faisant foi est le zonage actualisé et publié à la date de la demande d'aide.

Article 2 : Objet et nature des aides

Les objectifs poursuivis par le DFAP sont :

- Accompagner financièrement la réhabilitation des installations ANC des particuliers.
- Favoriser le raccordement au réseau lorsqu'il existe par une incitation financière ;
- Apporter une réponse adaptée à la situation sociale des publics visés, en collaboration avec les partenaires institutionnels (CTM, CAF, CGSS, EPCI) ;
- Fédérer les différents acteurs, créer l'émulation, la prise de conscience ;
- S'appuyer sur l'expertise des SPANC, accompagner techniquement et financièrement leur action, les valoriser.

La finalité des partenaires du dispositif est de réduire la pression sur les milieux aquatiques, sensibiliser la population, et faire évoluer les comportements à terme.

Deux catégories d'aides sont proposées dans le cadre du DFAP :

1. Aide à la réhabilitation de l'ANC

Pour des travaux d'amélioration des installations existantes dans un objectif d'atteinte d'un niveau technique sans défaut soit par :

- a) Amélioration de l'existant en vue d'une filière complète et entretenue
- b) Le remplacement total du dispositif existant pour mise aux normes

Les installations d'ANC de moins de 10 ans ne sont pas éligibles au DFAP

Les installations d'ANC de plus de 20 Equivalents Habitants ne sont pas éligibles au DFAP.

Les équipements et la procédure pour la mise en place des installations ANC doivent être conformes aux règlements de service des collectivités en charge de l'ANC.

2. Aide au raccordement au réseau lorsqu'il existe

Pour les travaux en partie privative, le raccordement de toutes les eaux usées, hors eaux de pluie, à la boîte de branchement se trouvant en limite de propriété.

L'habitation à raccorder devra être équipée d'un dispositif ANC de plus de 10 ans.

Sont éligibles :

- a) Le raccordement en gravitaire
- b) Le raccordement avec dispositif de refoulement

Les équipements et la procédure pour le raccordement au réseau doivent être conformes aux règlements de service des collectivités en charge de l'assainissement collectif.

Article 3 : Personnes éligibles

Personnes éligibles à l'aide couplée ODE/Communauté d'agglomération

Sont éligibles les particuliers propriétaires du terrain et de l'immeuble concernés situés dans les zones définies comme prioritaires pour le DFAP (telles que définies à l'article 2) et sans condition de ressource.

Par particulier propriétaire on entend :

- Les personnes physiques seules propriétaires
- Les personnes physiques co-propriétaires en indivision
- Les personnes titulaires de certificats d'hérédité,
- Les occupants dument mandatés par le propriétaire pour réaliser les travaux,
- Les Sociétés Civiles Immobilières d'objet civil n'exerçant pas d'activité commerciale.

Pour des raisons réglementaires ne sont pas éligibles à l'aide à la réhabilitation d'installation d'ANC, ni au raccordement au réseau d'assainissement collectif, les personnes :

- Dont l'immeuble fait ou à fait l'objet d'une transaction immobilière dans les 10 dernières années :
 - o avec obligation de raccordement car le réseau d'assainissement collectif existait déjà durant cette période,
 - o avec obligation de mise aux normes de l'installation d'ANC dans l'année suivant la vente,
- Dont le dispositif d'assainissement non collectif est sous garantie décennale ou datant de moins de 10 ans,
- Dont les effluents ne sont ni collectés ni traités (rejet direct dans le milieu naturel ou le réseau d'eau pluviale).

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles aux aides dans le cadre du DFAP mais sont potentiellement éligibles à d'autres dispositifs de financement :

- Propriétaires regroupés en syndicats
- Propriétaires dont l'immeuble concerné sert à des activités commerciales et/ou artisanales (professionnels relevant des chambres consulaires),
- Propriétaires dont l'immeuble concerné est à vocation de location touristique,
- Propriétaires concernés par une opération globale de renouvellement urbain (RHI, projet de ville, ...).

Personnes éligibles au complément d'aide de la CAF

Sont éligibles :

- les personnes allocataires avec au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au titre des prestations.
- Le niveau de ressources du foyer doit être inférieur ou égal à 900 fois le quotient familial.
- L'allocataire doit être propriétaire du terrain ou engagé dans une procédure de sortie de l'indivision successorale.

Personnes éligibles au complément d'aide de la CTM

L'aide de la CTM porte sur les travaux de réhabilitation de l'ANC uniquement,

Cette aide n'est pas conditionnée au niveau de ressources du demandeur.

Toutefois, le bénéficiaire de l'aide ne doit ni être allocataire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), ni retraité affilié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS).

Article 4 : Modalités de dépôt de la demande d'aide

Le dossier doit être déposé par la personne éligible conformément au présent article 4.

La demande d'aide doit être déposée auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération sur lequel se trouve l'immeuble concerné.

Le SPANC centralise l'ensemble des demandes pour chaque territoire.

Les coordonnées des différents SPANC de Martinique figurent en annexe.

Réhabilitation de l'ANC

Les projets de réhabilitation de l'ANC font l'objet d'une instruction du SPANC préalable à la réalisation des travaux. Aussi la demande d'aide doit être déposée avant tout démarrage des travaux pour être valide.

Les travaux peuvent démarrer avant notification de la décision attributive de la subvention au seul risque financier du bénéficiaire en cas de refus de financement.

Raccordement

Les projets de raccordement au réseau d'assainissement font l'objet d'une instruction à posteriori. La demande doit être déposée après réalisation des travaux et contrôle de l'exploitant* du réseau public d'assainissement collectif.

*les noms et coordonnées des exploitants par secteur figurent en annexe.

Article 5 : Constitution du dossier de demande d'aide

Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Le dossier de demande d'aide est constitué des pièces suivantes :

Pour les projets de réhabilitation de l'ANC :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide figurant en annexe dûment renseigné et signé.
- ✓ Une copie de la pièce d'identité du demandeur
- ✓ Un justificatif de propriété de l'immeuble concerné (titre, relevé cadastral ou taxe foncière)
- ✓ Un devis de travaux de moins de trois mois établi par une entreprise agréée DFAP*,
- ✓ Le plan d'implantation et le plan de masse des ouvrages projetés,
- ✓ Une attestation de contrôle du SPANC de moins de 3 ans,
- ✓ Les fiches techniques des équipements le cas échéant.

La demande de financement doit être adressée au SPANC avant tout démarrage de travaux (voir article 10).

Pour les projets de raccordement au réseau :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide figurant en annexe dûment renseigné et signé.
- ✓ Une copie de la pièce d'identité du demandeur
- ✓ Un justificatif de propriété de l'immeuble concerné (titre, relevé cadastral ou taxe foncière)
- ✓ La copie de la facture acquittée des travaux réalisés par une entreprise agréée DFAP
- ✓ Le constat du contrôle de l'exploitant du réseau,
- ✓ Le RIB du bénéficiaire

La demande de financement doit être adressée au SPANC à l'issue des travaux (voir article 10).

Cas des personnes éligibles aux compléments d'aide des partenaires DFAP : Caisse d'Allocations Familiales et Collectivité Territoriale de Martinique.

L'instruction du dossier permettra de définir l'éligibilité du demandeur à ces aides complémentaires.

Pour la CAF : Sont potentiellement éligibles les personnes remplissant les conditions telles que précisées à l'article 3 soit :

- les personnes allocataires de la CAF avec au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au titre des prestations.
- Le niveau de ressources du foyer doit être inférieur ou égal à 900 fois le quotient familial.
- L'allocataire doit être propriétaire du terrain ou engagé dans une procédure de sortie de l'indivision successorale.

En cas d'éligibilité :

- Le montant de l'aide accordée par la CAF permet de porter l'aide totale DFAP à hauteur de 95% du montant total du projet validé par le technicien instructeur.
- Le montant de l'aide de la CAF ne peut dépasser une valeur maximale de 10 000€ par projet.

Pour la CTM l'aide complémentaire porte sur les travaux de réhabilitation de l'ANC uniquement.

Sont potentiellement éligibles les personnes remplissant les conditions telles que précisées à l'article 3, soit :

- Ne pas être être allocataire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), ni retraité affilié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS),
- L'aide complémentaire de la CTM est mobilisable sans condition de ressources pour le demandeur de l'aide,

En cas d'éligibilité :

- Le montant de l'aide complémentaire de la CTM est plafonné à 3 000€ par projet.
- Le montant maximal de l'aide DFAP (socle + complément CTM) est plafonné à 90% du montant des travaux

Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées.

***Professionnels agréés au titre du DFAP**

L'ODE définit une liste de professionnels agréés pour réaliser les travaux visés dans le cadre du DFAP. Les professionnels sont jugés sur leur garanties professionnelles en particulier leurs garanties décennales pour les travaux de plomberie et d'assainissement non collectif, leur formation, et leurs références dans le domaine technique, ainsi que leur situation au regard de leurs obligations sociales et fiscales. La liste des professionnels agréés DFAP est disponible auprès des SPANCs. Elle est annexée au présent règlement. Elle est actualisée annuellement après adoption par le Conseil d'Administration de l'ODE.

Seuls les travaux réalisés par un professionnel agréé DFAP au jour du dépôt de la demande d'aide peuvent être financés.

Article 6 : Critères d'instruction technique et administrative

Dans le cas de la réhabilitation d'installation d'ANC et du raccordement au réseau d'assainissement collectif l'aide est attribuée sous réserve que **le projet** :

- Soit effectivement situé dans une zone prioritaire DFAP telles que délimités à la date de dépôt du dossier. Le SPANC et l'ODE en sont les seuls juges.
- Soit réalisé par un professionnel agréé DFAP.
- Soit conforme en tous points aux attendus techniques : respect des prescriptions réglementaires, avis favorables des contrôleurs techniques, ...

Pour les projets de réhabilitation de l'ANC l'aide est attribuée sous réserve de l'avis du SPANC avant travaux. Mais elle ne pourra être effectivement versée qu'après contrôle de conformité de réalisation sur site par le SPANC avant recouvrement des installations souterraines.

La conformité en tout point vaut pour le contrôle de conception et le contrôle de bonne réalisation des travaux.

Pour les projets de raccordement au réseau l'aide est attribuée et versée dans le même temps sous réserve d'un avis favorable de l'exploitant du réseau après contrôle de réalisation.

Dans ce cadre, l'aide attribuée au particulier est directement versée au professionnel agréé DFAP (signataire du DFAP-PRO) sous réserve qu'il :

- Soit à jour du règlement d'éventuelles des dettes contractées auprès des financeurs partenaires du DFAP dont les factures d'eau et d'assainissement.
- Ne soit pas dans une situation de faillite personnelle ou de liquidation judiciaire.
- Sauf dérogation, ne fasse pas l'objet d'une mise en demeure de réaliser les travaux, objets de la demande de subvention.

Pour les projets de raccordement au réseau collectif l'aide est attribuée et versée dans le même temps sous réserve d'un avis favorable de l'exploitant du réseau après contrôle de réalisation.

Dans ce cadre, l'aide est versée directement au particulier sur présentation de la facture acquittée auprès d'un professionnel agréé DFAP (Signataire du DFAP-PRO).

Article 7 : Postes de dépenses éligibles

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet, et peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet à l'exception de dépenses de fonctionnement.

Sont éligibles :

- Les travaux préparatoires au chantier : métrés de géomètre, levés topographiques, études de sol, ...
- Les fournitures d'équipement et travaux de plomberie : fosses, drains, dispositifs de traitement agréés, regards, pièces de ventellerie, pose et raccordement, vidanges préalables des ouvrages en eau, ...
- Les matériaux et travaux de construction : béton, mortiers, fers, sables, travaux de maçonnerie
- Les fouilles, remblais, régallages et frais d'engin associés.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'espaces verts, les plantations,
- Les clôtures et palissades,
- Les travaux de carrelage.

Article 8 : Déroulement de l'instruction de la demande d'aide et décision d'attribution

Le SPANC est l'unique guichet d'entrée pour le DFAP

La procédure d'instruction est identique pour chacun des trois SPANC

Le SPANC fait l'interface avec les autres financeurs

La procédure comporte 3 étapes

► Première étape : dépôt du dossier.

Le demandeur dépose son dossier de demande d'aide au SPANC qui vérifie la complétude des pièces et en accuse réception par voie numérique (courriel et/ou SMS).

L'émission de l'accusé de réception marque l'enregistrement de la demande d'aide.

► deuxième étape : instruction.

a) L'instructeur SPANC vérifie l'éligibilité administrative du dossier. Des éléments complémentaires peuvent être demandés en cours d'instruction.

b) Le contrôleur SPANC vérifie l'éligibilité technique des travaux prévus au devis

Le SPANC dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du dossier du demandeur pour finaliser l'instruction. Il est à noter que la demande d'éléments complémentaires a pour effet de suspendre ce délai.

► troisième étape : la décision de financement

a) l'instructeur du SPANC assure les navettes avec les partenaires co-financeur du DFAP.

b) La décision de financement est notifiée à l'usager par écrit.

Deux cas de figure :

- Le dossier est retenu pour financement. Le SPANC notifie au demandeur l'éligibilité du dossier ainsi que le plan de financement retenu.

- le dossier n'est pas retenu pour financement par le DFAP. La décision est motivée. Le demandeur dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de notification de la décision, pour la contester.

Chapitre III : Montant et versement de l'aide

Article 9 : Calcul du montant de l'aide

Pour les opérations de réhabilitation de l'ANC

L'aide principale est constituée de deux parts :

1) part Office De l'Eau

Base : financement à hauteur de 50 % du montant total des travaux dans la limite de 5 000€ de participation par chantier

Bonus cumulables :

- Système d'épuration par le sol : forfait de 300€
- Système fonctionnant sans électricité : forfait de 200€

2) part Communauté d'Agglomération

Financement à hauteur de 30 % du montant de l'aide de l'Office De l'Eau dans la limite de 1 500€ de participation par chantier

L'aide versée est calculée sur la base du coût définitif et justifié du projet après réception et contrôle des travaux.

Exemples :

Projet de réhabilitation à 8 000€ :

Aide de l'ODE = 4 000€ (8 000€x50%)

Aide de la Com d'agglo = 1 200€ (4 000€x30%)

Aide totale = 5 200€

Projet de réhabilitation à 12 000€ :

Aide de l'ODE = 5 000€ (plafond de 5 000€)

Aide de la Com d'agglo = 1 500€ (5 000€x30%)

Aide totale = 6 500€

Une aide complémentaire peut être attribué par les partenaires du DFAP : CTM ou CAF. (voir chapitre 5)

Exemple d'une personne pouvant prétendre à l'aide complémentaire de la CAF au titre du DFAP :

Projet de réhabilitation à 12 000€ :

Aide de l'ODE = 5 000€ (plafond 10 000€x50%)

Aide de la Com d'agglomération = 1 500€ (5 000€x30%)

Aide complémentaire CAF = 4 900€ (complément jusqu'à 95% du montant des travaux)

Aide totale = 11 400€

Pour les opérations de raccordement au réseau d'assainissement (travaux réalisés en partie privative jusqu'au regard de branchement en limite de propriété)

L'aide principale est constituée d'une part Office de l'Eau :

- Raccordement gravitaire : aide équivalente à 30% de la facture plafonnée à 1500 euros
- Raccordement avec refoulement : aide équivalente à 30% de la facture plafonnée à de 2000 euros

Exemples :

Projet de raccordement à 3 000€ :

Aide de l'ODE = 900€ (3 000€x30%)

Projet de raccordement à 6 000€ :

Aide de l'ODE = 1 500€ (plafond de 1 500€)

Une aide complémentaire peut être attribuée par les partenaires financiers du DFAP (voir chapitre 5)

Article 10 : Modalités de versement des aides

Le versement des subventions n'est pas automatique.

Pour les projets de réhabilitation d'installation d'ANC :

Le professionnel agréé DFAP (signataire du DFAP-PRO) fait une demande de versement des subventions au SPANC par courrier (voir courrier type en annexe), accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Une facture détaillée des travaux réalisés chez le particulier et acquittée pour la part de ce dernier,
- Un procès-verbal signé par le propriétaire de réception des travaux (annexe 6 du DFAP-PRO),
- Une copie de l'attestation de conformité* du SPANC (pièce remise au particulier pour le contrôle de réalisation avant remblai des ouvrages,

Pour les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Le particulier dépose au SPANC un formulaire DFAP de demande de subvention pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Une facture acquittée auprès d'un professionnel agréé DFAP (signataire du DFAP-PRO),
- Un procès-verbal signé par le propriétaire de réception des travaux,
- Une copie de l'attestation de conformité** du branchement par l'exploitant du réseau,
- Un RIB,

***Contrôle des travaux de réhabilitation de l'ANC (aide versée au professionnel agréé DFAP)**

Les travaux de réhabilitation de l'ANC doivent faire l'objet d'un contrôle de bonne réalisation sur site par le SPANC. Ce contrôle doit se faire lors de l'enfouissement des ouvrages et avant remblaiement des ouvrages

Pour ce faire, le professionnel agréé avertit le SPANC de la date prévisionnelle du remblai des ouvrages et au moins 5 jours avant ladite date.

Aucune installation remblayée sans visite préalable du SPANC ne pourra faire l'objet d'une validation de bonne réalisation des travaux et être subventionnée.

En cas de non-conformité :

Le SPANC notifie l'objet de la non-conformité au porteur de projet aux fins de correction.
Le versement de la subvention est suspendu dans l'attente d'une contre visite attestant la correction de la non-conformité.

Le professionnel dispose d'un délai de trois mois pour apporter les mesures correctives et en avertir le SPANC faute de quoi la décision d'attribution de subvention sera annulée.

****Contrôle des travaux de raccordement au réseau (aide versée au particulier)**

Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement doivent faire l'objet d'un contrôle de « bon branchement » par l'exploitant du réseau. Le versement de la subvention ne pourra intervenir qu'en cas de constat de raccordement conforme par l'exploitant du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les éléments de contrôle et le résultat du contrôle sont transmis par l'instructeur DFAP aux différents financeurs.

Chapitre IV : Durée de validité et autres dispositions contractuelles

Article 11 : Durée de validité de la subvention

Cette disposition n'est valable que pour le cas de l'aide à la réhabilitation de l'ANC

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de financement

Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative du commencement de l'action, **la subvention est annulée.**

Article 12 : Garantie de réalisation des travaux

Les travaux de construction des ouvrages sont garantis par l'assurance responsabilité civile décennale de l'entreprise agréée DFAP.

Les co-financeurs ne peuvent pas être tenus responsables d'éventuelles malfaçons, vices de constructions, de désordres ou de défauts de conformité des ouvrages.

Le contrôle de bon achèvement des travaux réalisés par le SPANC dans le cas de réhabilitation de l'ANC ou par l'exploitant du réseau dans le cas d'un raccordement, ne vaut pas garantie des travaux réalisés et ne se substitue pas à la garantie de l'entrepreneur agréé DFAP.

Article 13 Collecte des données personnelles – informatique et libertés

Les données à caractère personnel, collectées par les co-financeurs, font l'objet d'un traitement informatique strictement destiné au traitement du dossier de demande d'aide dans le cadre du DFAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant au SPANC.

Article 14 : Litiges

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut demander à l'administration de revoir sa

décision par un recours administratif.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif de Fort De France.

Afin d'être valide, ce document doit être signé et paraphé.

Date, signature et tampon le cas échéant :

Formulaire de demande d'adhésion au DFAP

DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AU PARTICULIER – DFAP

Vous souhaitez obtenir une aide financière au titre du DFAP : l'utilisation de ce formulaire est obligatoire lors du dépôt de la demande.

La fourniture de tous les éléments demandés est nécessaire à l'instruction de votre demande par votre service SPANC.

La procédure à suivre pour l'obtention de cette aide et l'ensemble des règles d'attribution et de versement de l'aide sont présentées dans le Règlement d'attribution du DFAP.

OBJET DE LA DEMANDE (SYNTHESE)

Demandeur (nom ou raison sociale) :

.....

Objet des travaux :

Coût total du projet (€ HT/TTC) :

.....

Cadre réservé à l'Administration

Date de réception du dossier

Cliquez ici pour entrer une date.

Date d'enregistrement du dossier

Cliquez ici pour entrer une date.

Numéro du dossier

Complétude du dossier à la réception

oui non

Pièces complémentaires

Demande effectuée le : Cliquez ici pour entrer une date.

Par :

.....

.....

.....

Pièces reçues le : Cliquez ici pour entrer une date.

Observations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Identité du demandeur

Nom:

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel : Télécopie : Email :

Situation du demandeur : Propriétaire Locataire Héritier

Allocataire CAF : non oui, numéro allocataire :

Affilié CGSS : non oui, numéro d'affiliation :

Présentation du projet – Réhabilitation de l'ANC

Type de travaux : Réhabilitation complète Réhabilitation partielle

Contrôle de conception réalisé : oui non

Référence cadastrale de la parcelle où se situent les travaux :

Année de construction de l'habitation :

Année de construction du dispositif d'ANC :

Système de traitement projeté :

Présentation du projet – Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Type de raccordement : Gravitaire Refoulement

Référence cadastrale de la parcelle où se situent les travaux :

Coût du Projet

Travaux liés à l'équipement : € TTC

Travaux liés à la pose (main d'œuvre) :€ TTC

TOTAL :€ TTC

Identification du professionnel agréé DFAP-PRO

Nom de la société :

Adresse :

Tél :

Numéro d'agrément ODE :

Je sollicite auprès du SPANC une aide pour la réalisation du projet présenté ci-dessus. Je m'engage à :

- Respecter le projet tel qu'il est décrit ci-dessus,
- Réaliser le projet dans les 6 mois suivant la réception du courrier d'éligibilité à l'aide DFAP,
- Fournir au SPANC toutes les informations nécessaires à l'instruction de mon dossier de demande d'aide
 - *La liste des pièces à fournir est décrite en article 5 du règlement d'attribution des aides du DFAP.*

Fait à , le

Le demandeur (*signature*)

[Logo de la Collectivité]

[Adresse de la collectivité]

Fort-de-France, le

Mme M. XXXX

[Adresse du Bénéficiaire]

[Références de la collectivité] :

Affaire suivie par : [Nom du Technicien Instructeur] ☎ [Téléphone du Technicien Instructeur]

Objet : Accusé de réception de votre demande de subvention au titre du Dispositif de Financement de l'Assainissement pour le Particulier (DFAP)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande de subvention en date du [Date d'enregistrement] enregistré sous le N° [Numéro d'enregistrement], relatif au projet suivant :

- Travaux de réhabilitation de votre système d'assainissement non collectif
- Travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Après instruction par mes services, je vous notifierai l'éventuelle prise en charge d'une aide financière DFAP par les différents organismes financeurs.

Mes collaborateurs, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Titre, Nom et signature de l'édilité]

[Logo de la Collectivité]

[Adresse de la collectivité]

Fort-de-France, le

Mme M. XXXX

[Adresse du Bénéficiaire]

[Références de la collectivité] :

Affaire suivie par : [Nom du Technicien Instructeur] ☎ [Téléphone du Technicien Instructeur]

Objet : Eligibilité de votre dossier au Dispositif de Financement de l'Assainissement pour le Particulier (DFAP)

Madame, Monsieur,

Le SPANC de [Nom de la Collectivité] a reçu, en date du XX/XX/XX une demande de financement de votre part pour la réalisation des travaux de réhabilitation de votre système d'assainissement non collectif / de vos travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Dans le cadre du DFAP mis en place, mes services ont procédé à l'instruction de votre dossier.

J'ai le plaisir de vous notifier par la présente l'éligibilité de votre dossier à une aide du DFAP. Celle-ci se compose de la façon suivante :

Rappel du montant de votre montant projet : [Montant du devis validé]

Aide de l'ODE : [Montant de l'aide en euros]

Aide de [Nom de l'EPCI] : [Montant de l'aide en euros]

Aide complémentaire de la CAF : [Montant en euros]

Aide complémentaire de la CTM : [Montant en euros]

Soit une aide DFAP totale de : [Montant en euros].

Suite à la réception de ce courrier, vous pourrez procéder à la signature du bon de commande auprès de votre installateur. Vous devrez toutefois prévoir le versement d'un acompte correspondant au reste à financer, soit un montant de [Montant à charge du particulier en euros].

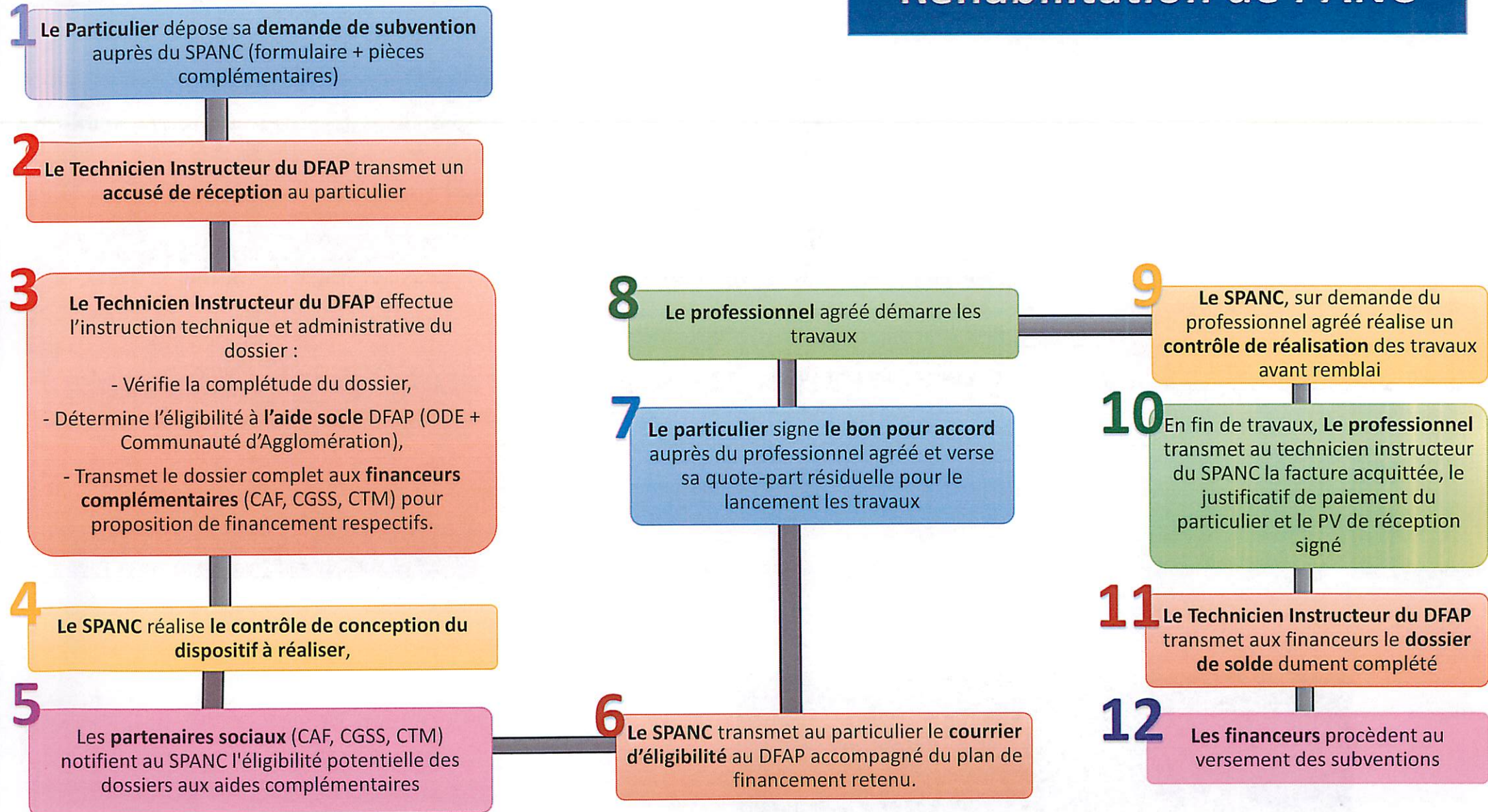
Mes collaborateurs, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Titre, Nom et signature de l'édilité]

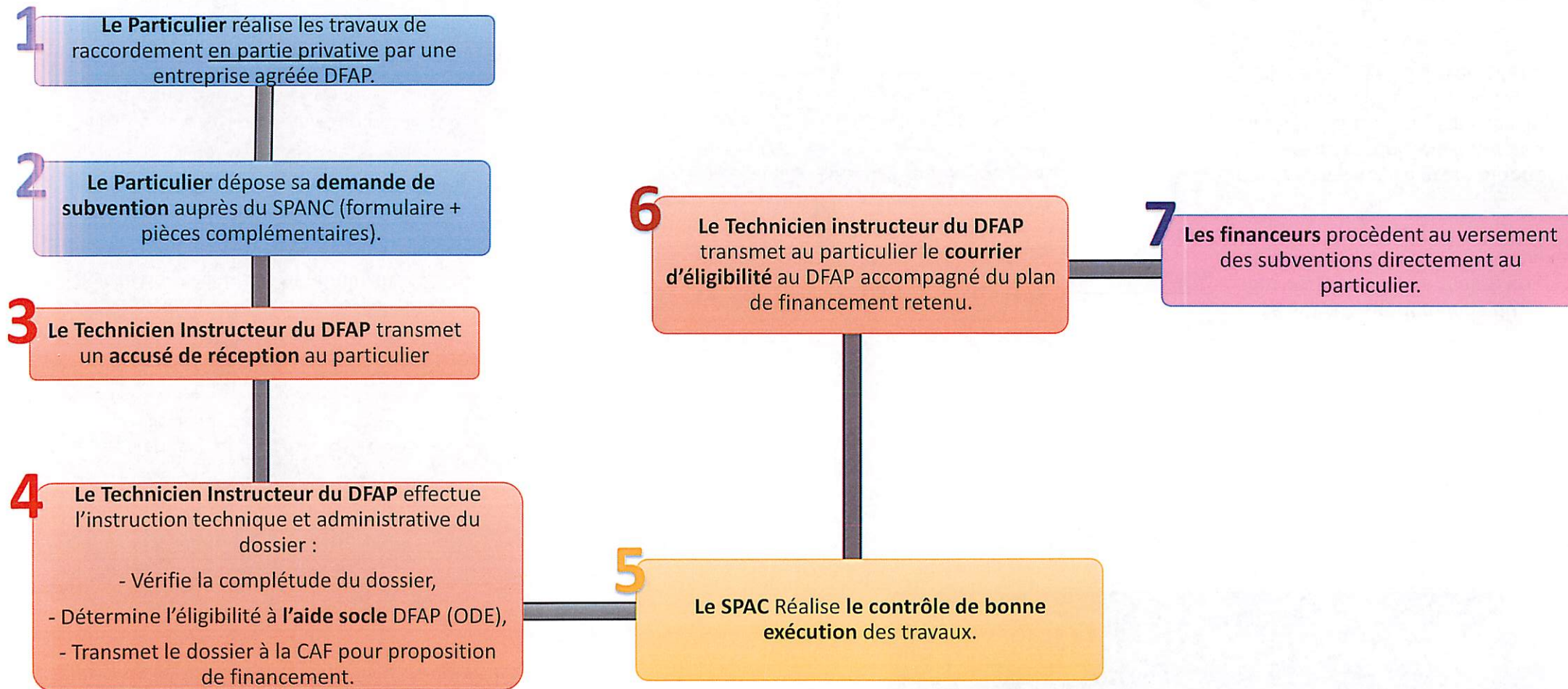
Process DFAP

Réhabilitation de l'ANC



Process DFAP

Raccordement au réseau



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Présidence : Claude LISE

Date de convocation : 11/12/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres au début de la séance : 12

Nombre de membres arrivés en cours de séance : 0

Nombre de membres partis en cours de séance : 0

Nombre de membres présents pour ce point : 12

Extrait n° CA 18-12-2020/126-2

Date de publication : 29 AVR. 2021

Objet : ADOPTION DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUX PARTICULIERS – DFAP – CONVENTIONS TYPE

ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : Claude LISE (représentant Marcellin NADEAU), Marie-France TOUL, Arnaud RENE-CORAIL (représentant Maryse PLANTIN), Jean-Baptiste ROTSEN, Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Christophe GROS (représentant Jean-Michel MAURIN), Magali JULIEN (représentant Jérôme VIGUIER), Christian PALIN, Alex PAVIOT, Jean-Maurice MONTEZUME

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Nadine RENARD, Mathilde BRASSY, Sophie BOUYER, Éric BELLEMARE, Marie- Jeanne TOULON, représentant Guillaume VISCARDI

ÉTAIENT ABSENTS : David ZOBDA

- **VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE 2016-2021,

- **VU** le SDAGE 2016-2021 et sa disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif ;
- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **VU** la délibération ODE N° CA 02-06-2020/022 adoptant le projet de DFAP,
- **Considérant**, l'impact négatif de l'assainissement non collectif sur les milieux aquatiques et littoraux en Martinique ;
- **Considérant** la nécessité de mise en conformité des installations privées prioritairement dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ;
- **Considérant** le besoin de financement de l'ANC ;
- **Considérant** la nécessité d'encourager le raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
- **Considérant** la nécessité de valider un bloc de « conventions type » afin de définir un cadre sécurisé pour l'établissement des partenariats avec les différents acteurs du DFAP
- **Considérant** le rapport de la Directrice Générale,

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés,

Décident,

- I. **D'adopter les projets de conventions socles à conclure bilatéralement entre l'ODE et les 3 Communautés d'Agglomération de la Martinique tels que proposés dans le cadre du dispositif DFAP, et tels qu'annexés à la présente,**
 - 1) Convention financière ODE/EPCI relative au partenariat financier ODE/EPCI dans le cadre du déploiement du DFAP conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.
 - 2) Convention de moyens ODE/EPCI-SPANCs relative au financement dans la limite des dépenses éligibles et plafonnées à 60 000 maximum par année ; du poste de travail et de la rémunération d'un équivalent temps plein, qui assurera au sein du SPANC l'instruction et la gestion des dossiers DFAP pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.
- II. **D'adopter les projets de conventions de cofinancement entre l'ODE et respectivement la CTM, la CAF et la CGSS afin de compléter les financements socles pour la réhabilitation de l'ANC et le raccordement au tout à l'égout.**

- III. De donner pouvoir à la Directrice Générale pour procéder à la signature des actes afférents avec les EPCI et les co-financeurs contractants.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le **21 AVR. 2021**

Le Président

Claude LISE



[LOGO DE LA CAF]



**CONVENTION DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX REALISES DANS LE
CADRE DU DFAP**

ENTRE

L'OFFICE DE L'EAU DE MARTINIQUE

ET

LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA MARTINIQUE

N° ODE :

N° CAF :

Entre les soussignés :

La Caisse d'Allocations Familiales, domiciliée à [Adresse de la CAF], représentée par [Nom du représentant de la CAF],

Ci-après dénommé « CAF »

D'une part

ET

L'Office De l'Eau Martinique, établissement public local, dont le siège est au 7 avenue Condorcet, 97200 Fort-de-France, N° SIRET : 229 720 054 00013 APE 751 C, Représenté par Madame Michéla ADIN, agissant en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommé « ODE »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés : « les Partenaires »

- **VU** le code l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code l'environnement, partie règlementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme comptable couramment dénommée « réforme M 52 »,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE,
- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **Vu la délibération ODE N°CA 02-06-2020/022 adoptant le DFAP,**
- **Vu la délibération de la CAF N°... adoptant le DFAP.**

PREAMBULE

L'Office De l'Eau est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages,
- Le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- La programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'ODE répond, au travers de son programme pluriannuel d'intervention, aux prérogatives du Comité de l'Eau et de la Biodiversité contenues dans le SDAGE, du SNDE et du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE - 2000/60/CE).

Les recettes budgétaires de l'ODE proviennent des redevances sur l'eau.

Les EPCI détiennent la compétence eau assainissement sur leurs territoires respectifs. Ainsi ils organisent les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les SPANCs contrôlent les dispositifs ANC existants, déterminent les non-conformités, émettent des avis sur les travaux à réaliser. Par ailleurs, le SPANC conseille et accompagne les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

La CAF devra faire une courte présentation de son établissement

On estime que 60 % de la population martiniquaise est équipée d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) parmi lesquels 90 % de dispositifs inefficaces ou inexistants.

Or, le défaut d'assainissement des eaux usées venant des foyers contribue à la pollution des milieux aquatiques et à la dégradation de la qualité des masses d'eau au titre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).

Par ailleurs, la réhabilitation des dispositifs ANC se fait souvent dans un contexte foncier compliqué dû en grande partie à la topographie de l'île (parcelle étroite et pentue, sol peu perméable, ...), engendrant des coûts trop importants pour la plupart des foyers martiniquais.

En effet, en France métropolitaine, le coût moyen d'une réhabilitation est estimé à 5 000 euros alors que le coût moyen constaté en Martinique est de 10 000 euros. Peu de ménages ont les moyens de faire face à une telle charge. Aussi, ces coûts représentent donc un frein majeur à la mise aux normes du parc ANC sur le territoire, alors que la pression assainissement sur les milieux aquatiques est toujours très importante.

Dans ce contexte, l'Office de l'Eau Martinique, en application de la disposition II-A-19 du SDAGE 2016-2021, a lancé le projet de mise en place d'un dispositif innovant et multi-partenarial permettant le financement de l'ANC auprès des particuliers, sur la base de zones prioritaires d'intervention prédéfinies.

Le DFAP (Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers) vise à apporter un soutien financier au particulier et aux SPANCs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières du partenariat entre **l'Office De l'Eau** et la **CAF** dans le cadre du DFAP, à savoir :

- Les enveloppes financières allouées au dispositif,
- La répartition des taux et plafonds de financement appliqués par les parties signataires,
- Les modalités d'intervention des parties.

Les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif (type de dépenses éligibles, dimensionnement technique, zones prioritaires, circuit d'instruction des demandes de financement et bénéficiaire de l'aide) sont définies dans le règlement du DFAP.

ARTICLE II : MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

II.1 : Enveloppes financières allouées au dispositif

II.1.a : Engagement de l'Office de l'Eau

L'ODE s'engage à provisionner un montant total de 500 000,00€ pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année et dans la limite de 3 millions d'euros sur 3 ans.

II.1.b : Engagement de la CAF

La CAF définit le gisement potentiel de ses bénéficiaires sur la base d'un dialogue qu'il réalise avec chaque EPCI. Il s'engage à provisionner un montant d'aide défini librement relativement à ses propres analyses, pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année.

Les parties restent libres de leurs modalités d'inscription budgétaire.

II.1 : Taux et plafonds de financement

II.1.1 : Aide socle

Un dossier réputé éligible en fin d'instruction ouvre droit à l'attribution d'un financement socle DFAP (cf règlement DFAP annexé). Le financement socle est composé de la manière suivante :

1- Dans le cas de la réhabilitation de l'ANC :

- a. L'Office De l'Eau participe à hauteur de 50% du montant des dépenses engagées plafonnées à 10 000,00€.
⇒ Soit un financement maximal de 5 000,00 €.

Deux critères de bonification permettent de majorer cette subvention :

- + 300 € dans le cas de systèmes permettant une épuration par le sol,
- + 200 € pour les systèmes fonctionnant sans électricité.

- b. La collectivité concernée par les travaux (CAP Nord, CAESM, CACEM) participe à hauteur de 30% du montant de subvention attribuée par l'ODE, hors application de bonus et dans la limite de 5 000,00 €.

⇒ Soit un financement maximal de 1 500,00 €.

Dans le cas du raccordement des habitations au tout à l'égout :

L'Office De l'Eau accorde un montant forfaitaire de :

- 1 500,00 € dans le cas de travaux de raccordement en gravitaire
- 2 000,00 € pour les raccordements en refoulement.

La collectivité n'a pas d'intervention financière sur ce type de travaux.

II.1.2 : Aide complémentaire au socle DFAP

En complément du financement socle, la CAF apporte une contribution financière mobilisable dans les conditions suivantes :

- L'aide de la CAF porte sur les travaux de réhabilitation de l'ANC et de raccordement au tout à l'égout lorsqu'il existe,
- Le bénéficiaire de l'aide doit être allocataire de la CAF,
- Le quotient familial du bénéficiaire de l'aide ne doit pas dépasser une valeur de 900,
- Le montant de l'aide accordée par la CAF permet de porter l'aide totale DFAP à hauteur de 95% du montant total du projet validé par le technicien instructeur.
- Le montant de l'aide de la CAF ne peut dépasser une valeur maximale de 10 000,00€ par projet.

La quote-part résiduelle de 5% est à la charge du particulier propriétaire et constitue son apport personnel.

II.2 Modalités d'intervention des parties

Dans le cadre de la présente convention de cofinancement, l'ODE et la CAF adoptent les modalités d'intervention suivantes :

- Le propriétaire est responsable du versement de sa quote-part, conformément au plan de financement validé par le SPANC et relativement au devis établi par l'installateur agréé.
- Une fois les conditions remplies pour le versement du solde (cf. article 10 du règlement du DFAP), l'ODE et la CAF déclenchent le versement de la totalité de leurs subventions respectives. Ce versement est réalisé par virement à l'attention de l'installateur agréé DFAP pour les opérations de réhabilitation de

- l'ANC, et à l'attention du particulier pour les travaux de raccordement au réseau (cf règlement du DFAP).
- Dans le cas des travaux de réhabilitation de l'ANC, une avance de 60% de l'aide financière de la CAF peut être versée à l'installateur agréé lors du démarrage des travaux (signature du bon pour accord par le particulier propriétaire).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention, la CAF s'engage à mettre à disposition un agent référent pour le traitement des dossiers du DFAP. La CAF s'engage par ailleurs à mettre à disposition du technicien instructeur toutes les informations nécessaires à la construction des plans de financement (éligibilité des porteurs, montant de la participation financière).

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT – EVALUATION - RESILIATION

III.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra fin le 31/12/2023.

A l'expiration de la convention, les Partenaires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci.

III.2 Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenant après consultation et accord des instances délibérantes des différents signataires.

III.3 Evaluation

A l'expiration de la convention, les Partenaires réaliseront un bilan général du dispositif de cofinancement du DFAP, en prenant en compte les composantes financières, sociales ou techniques du projet. Ce bilan s'appuiera notamment des données émanant des SPANCs.

III.4 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

ARTICLE IV- LITIGES

En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher en vue de tenter de résoudre leur litige à l'amiable avant toute action en justice.

En cas de litige non réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de la Martinique.

Les Partenaires attestent que la présente convention est signée selon le principe des conditions de validité des conventions à savoir que :

- L'objet de la présente convention est réel et moral
- Les parties ont la capacité juridique de contracter
- Le consentement a été obtenu sans dol ni violence
- La raison de la présente convention est licite et morale

ARTICLE V – DONNEES PERSONNELLES

L'accès aux données personnelles collectées dans le cadre de cette convention est strictement limité aux agents de la CAF et de l'ODE habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies ne pourront être communiquées sans autorisation du bénéficiaire, sauf à y être contraint en raison de motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou abus de...).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données.

Le bénéficiaire peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant :

- Pour la CAF, [Nom et Coordonnées du référent technique et du DPO] ;
- Pour l'ODE, Mme Michéla ADIN (0596 484 720 – michela.adin@eaumartinique.fr) et, le cas échéant, le délégué à la protection des données M. Stéphane LOUIS JOSEPH (0596 484 726 – stephane.louis-joseph@eaumartinique.fr).

Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans.

Le [Date de la signature de la convention]

Fait à [Nom de la ville] en 2 exemplaires originaux avec les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables de la convention.

NB : Liste des annexes

- *Règlement DFAP*
- *Copie de la délibération ODE adoptant le DFAP*
- *Copie de la délibération de la CAF adoptant le DFAP.*

Le [titre de l'édilité signataire]

De la CAF

La Directrice
de l'Office de l'eau de Martinique

[Nom de l'édilité signataire]

Michéla ADIN

[LOGO DE LA CGSS]



**CONVENTION DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX REALISES DANS LE
CADRE DU DFAP**

ENTRE

L'OFFICE DE L'EAU DE MARTINIQUE

ET

LA CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE

N° ODE :

N° CGSS :

Entre les soussignés :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale, domiciliée à [Adresse de la CGSS],
représentée par [Nom du représentant de la CGSS],

Ci-après dénommé « CGSS »

D'une part

ET

L'Office De l'Eau Martinique, établissement public local, dont le siège est au 7 avenue
Condorcet, 97200 Fort-de-France, N° SIRET : 229 720 054 00013 APE 751 C, Représenté
par Madame Michéla ADIN, agissant en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommé « ODE »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés : « les Partenaires »

- **VU** le code l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme comptable couramment dénommée « réforme M 52 »,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE,
- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **Vu la délibération ODE N°CA 02-06-2020/022 adoptant le DFAP,**
- **Vu la délibération de la CGSS N°... adoptant le DFAP.**

PREAMBULE

L'Office De l'Eau est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages,
- Le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- La programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'ODE répond, au travers de son programme pluriannuel d'intervention, aux prérogatives du Comité de l'Eau et de la Biodiversité contenues dans le SDAGE, du SNDE et du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE - 2000/60/CE).

Les recettes budgétaires de l'ODE proviennent des redevances sur l'eau.

Les EPCI détiennent la compétence eau assainissement sur leurs territoires respectifs. Ainsi ils organisent les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les SPANCs contrôlent les dispositifs ANC existants, déterminent les non-conformités, émettent des avis sur les travaux à réaliser. Par ailleurs, le SPANC conseille et accompagne les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

La CGSS devra faire une courte présentation de son établissement

On estime que 60 % de la population martiniquaise est équipée d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) parmi lesquels 90 % de dispositifs inefficaces ou inexistants.

Or, le défaut d'assainissement des eaux usées venant des foyers contribue à la pollution des milieux aquatiques et à la dégradation de la qualité des masses d'eau au titre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).

Par ailleurs, la réhabilitation des dispositifs ANC se fait souvent dans un contexte foncier compliqué dû en grande partie à la topographie de l'île (parcelle étroite et pentue, sol peu perméable, ...), engendrant des coûts trop importants pour la plupart des foyers martiniquais.

En effet, en France métropolitaine, le coût moyen d'une réhabilitation est estimé à 5 000 euros alors que le coût moyen constaté en Martinique est de 10 000 euros. Peu de ménages ont les moyens de faire face à une telle charge. Aussi, ces coûts représentent donc un frein majeur à la mise aux normes du parc ANC sur le territoire, alors que la pression assainissement sur les milieux aquatiques est toujours très importante.

Dans ce contexte, l'Office de l'Eau Martinique, en application de la disposition II-A-19 du SDAGE 2016-2021, a lancé le projet de mise en place d'un dispositif innovant et multi-partenarial permettant le financement de l'ANC auprès des particuliers, sur la base de zones prioritaires d'intervention prédéfinies.

Le DFAP (Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers) vise à apporter un soutien financier au particulier et aux SPANCs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières du partenariat entre l'**Office De l'Eau** et la **CGSS** dans le cadre du DFAP, à savoir :

- Les enveloppes financières allouées au dispositif,
- La répartition des taux et plafonds de financement appliqués par les parties signataires,
- Les modalités d'intervention des parties.

Les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif (type de dépenses éligibles, dimensionnement technique, zones prioritaires, circuit d'instruction des demandes de financement et bénéficiaire de l'aide) sont définies dans le règlement du DFAP.

ARTICLE II : MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

II.1 : Enveloppes financières allouées au dispositif

II.1.a : Engagement de l'Office de l'Eau

L'ODE s'engage à provisionner un montant total de 500 000,00€ pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année et dans la limite de 3 millions d'euros sur 3 ans.

II.1.b : Engagement de la CGSS

La CGSS définit le gisement potentiel de ses bénéficiaires sur la base d'un dialogue qu'elle réalise avec chaque EPCI. Elle s'engage à provisionner un montant d'aide défini librement relativement à ses propres analyses, pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année.

Les parties restent libres de leurs modalités d'inscription budgétaire.

II.1 : Taux et plafonds de financement

II.1.1 : Aide socle

Un dossier réputé éligible en fin d'instruction ouvre droit à l'attribution d'un financement socle DFAP (cf règlement DFAP annexé). Le financement socle est composé de la manière suivante :

1- Dans le cas de la réhabilitation de l'ANC :

- a. L'Office De l'Eau participe à hauteur de 50% du montant des dépenses engagées plafonnées à 10 000,00€.
⇒ Soit un financement maximal de 5 000,00 €.

Deux critères de bonification permettent de majorer cette subvention :

- + 300 € dans le cas de systèmes permettant une épuration par le sol,
- + 200 € pour les systèmes fonctionnant sans électricité.

- b. La collectivité concernée par les travaux (CAP Nord, CAESM, CACEM) participe à hauteur de 30% du montant de subvention attribuée par l'ODE, hors application de bonus et dans la limite de 5 000,00 €.
⇒ Soit un financement maximal de 1 500,00 €.

2- Dans le cas du raccordement des habitations au tout à l'égout :

L'Office De l'Eau accorde un montant forfaitaire de :

- 1 500,00 € dans le cas de travaux de raccordement en gravitaire,
- 2 000,00 € pour les raccordements en refoulement.

La collectivité n'a pas d'intervention financière sur ce type de travaux.

II.1.2 : Aide complémentaire au socle DFAP

En complément du financement socle, la CGSS apporte une contribution financière mobilisable dans les conditions suivantes :

- L'aide de la CGSS porte sur les travaux de réhabilitation de l'ANC **et de raccordement au tout à l'égout lorsqu'il existe,**
- Le bénéficiaire de l'aide doit être affilié à la CGSS,
- Le montant de l'aide accordée par la CGSS permet de porter l'aide totale DFAP à hauteur de 95% du montant total du projet validé par le technicien instructeur,
- Le montant de l'aide de la CGSS ne peut dépasser une valeur maximale de **3 000,00€** par projet.

La quote-part résiduelle de 5% est à la charge du particulier propriétaire et constitue son apport personnel.

II.2 Modalités d'intervention des parties

Dans le cadre de la présente convention de cofinancement, l'ODE et la CGSS adoptent les modalités d'intervention suivantes :

- Le propriétaire est responsable du versement de sa quote-part, conformément au plan de financement validé par le SPANC et relativement au devis établi par l'installateur agréé.
- Une fois les conditions remplies pour le versement du solde (cf. article 10 du règlement du DFAP), l'ODE et la CGSS déclenchent le versement de la totalité de leurs subventions respectives. Ce versement est réalisé par virement à l'attention de l'installateur agréé DFAP pour les opérations de réhabilitation de

l'ANC, et à l'attention du particulier pour les travaux de raccordement au réseau (cf règlement du DFAP).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention, la CGSS s'engage à mettre à disposition un agent référent pour le traitement des dossiers du DFAP. La CGSS s'engage par ailleurs à mettre à disposition du technicien instructeur toutes les informations nécessaires à la construction des plans de financement (éligibilité des porteurs, montant de la participation financière).

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT – EVALUATION - RESILIATION

III.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra fin le 31/12/2023.

A l'expiration de la convention, les Partenaires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci.

III.2 Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenant après consultation et accord des instances délibérantes des différents signataires.

III.3 Evaluation

A l'expiration de la convention, les Partenaires réaliseront un bilan général du dispositif de cofinancement du DFAP, en prenant en compte les composantes financières, sociales ou techniques du projet. Ce bilan s'appuiera notamment des données émanant des SPANCs.

III.4 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

ARTICLE IV- LITIGES

En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher en vue de tenter de résoudre leur litige à l'amiable avant toute action en justice.

En cas de litige non réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de la Martinique.

Les Partenaires attestent que la présente convention est signée selon le principe des conditions de validité des conventions à savoir que :

- L'objet de la présente convention est réel et moral
- Les parties ont la capacité juridique de contracter
- Le consentement a été obtenu sans dol ni violence
- La raison de la présente convention est licite et morale

ARTICLE V – DONNEES PERSONNELLES

L'accès aux données personnelles collectées dans le cadre de cette convention est strictement limité aux agents de la CGSS et de l'ODE habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies ne pourront être communiquées sans autorisation du bénéficiaire, sauf à y être contraint en raison de motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou abus de...).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données.

Le bénéficiaire peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant :

- Pour la CGSS, [Nom et Coordonnées du référent technique et du DPO] ;
- Pour l'ODE, Mme Michéla ADIN (0596 484 720 – michela.adin@eaumartinique.fr) et, le cas échéant, le délégué à la protection des données M. Stéphane LOUIS JOSEPH (0596 484 726 – stephane.louis-joseph@eaumartinique.fr).

Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans.

Le [Date de la signature de la convention]

Fait à [Nom de la ville] en 2 exemplaires originaux avec les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables de la convention.

NB : Liste des annexes

- *Règlement DFAP*
- *Copie de la délibération ODE adoptant le DFAP*
- *Copie de la délibération de la CGSS adoptant le DFAP.*

Le [titre de l'édilité signataire]

De la CGSS

La Directrice
de l'Office de l'eau de Martinique

[Nom de l'édilité signataire]

Michéla ADIN

[LOGO DE LA CTM]



**CONVENTION DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX REALISES DANS LE
CADRE DU DFAP**

ENTRE

L'OFFICE DE L'EAU DE MARTINIQUE

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

N° ODE :

N° CTM :

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de la Martinique, domiciliée à [Adresse de la CTM],
représentée par [Nom du représentant de la CTM],

Ci-après dénommé « CTM »

D'une part

ET

L'Office De l'Eau Martinique, établissement public local, dont le siège est au 7 avenue
Condorcet, 97200 Fort-de-France, N° SIRET : 229 720 054 00013 APE 751 C, Représenté
par Madame Michéla ADIN, agissant en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommé « ODE »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés : « les Partenaires »

- **VU** le code l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code l'environnement, partie règlementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme comptable couramment dénommée « réforme M 52 »,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE,
- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **Vu la délibération ODE N°CA 02-06-2020/022 adoptant le DFAP,**
- **Vu la délibération de la CTM N°... adoptant le DFAP.**

PREAMBULE

L'Office De l'Eau est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages,
- Le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- La programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'ODE répond, au travers de son programme pluriannuel d'intervention, aux prérogatives du Comité de l'Eau et de la Biodiversité contenues dans le SDAGE, du SNDE et du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE - 2000/60/CE).

Les recettes budgétaires de l'ODE proviennent des redevances sur l'eau.

Les EPCI détiennent la compétence eau assainissement sur leurs territoires respectifs. Ainsi ils organisent les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les SPANCs contrôlent les dispositifs ANC existants, déterminent les non-conformités, émettent des avis sur les travaux à réaliser. Par ailleurs, le SPANC conseille et accompagne les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

La CTM devra faire une courte présentation de son établissement.

On estime que 60 % de la population martiniquaise est équipée d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) parmi lesquels 90 % de dispositifs inefficaces ou inexistants.

Or, le défaut d'assainissement des eaux usées venant des foyers contribue à la pollution des milieux aquatiques et à la dégradation de la qualité des masses d'eau au titre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).

Par ailleurs, la réhabilitation des dispositifs ANC se fait souvent dans un contexte foncier compliqué dû en grande partie à la topographie de l'île (parcelle étroite et pentue, sol peu perméable, ...), engendrant des coûts trop importants pour la plupart des foyers martiniquais.

En effet, en France métropolitaine, le coût moyen d'une réhabilitation est estimé à 5 000 euros alors que le coût moyen constaté en Martinique est de 10 000 euros. Peu de ménages ont les moyens de faire face à une telle charge. Aussi, ces coûts représentent donc un frein majeur à la mise aux normes du parc ANC sur le territoire, alors que la pression assainissement sur les milieux aquatiques est toujours très importante.

Dans ce contexte, l'Office de l'Eau Martinique, en application de la disposition II-A-19 du SDAGE 2016-2021, a lancé le projet de mise en place d'un dispositif innovant et multi-partenarial permettant le financement de l'ANC auprès des particuliers, sur la base de zones prioritaires d'intervention prédéfinies.

Le DFAP (Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers) vise à apporter un soutien financier au particulier et aux SPANCs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières du partenariat entre l'**Office De l'Eau** et la **CTM** dans le cadre du DFAP, à savoir :

- Les enveloppes financières allouées au dispositif,
- La répartition des taux et plafonds de financement appliqués par les parties signataires,
- Les modalités d'intervention des parties.

Les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif (type de dépenses éligibles, dimensionnement technique, zones prioritaires, circuit d'instruction des demandes de financement et bénéficiaire de l'aide) sont définies dans le règlement du DFAP.

ARTICLE II : MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

II.1 : Enveloppes financières allouées au dispositif

II.1.a : Engagement de l'Office de l'Eau

L'ODE s'engage à provisionner un montant total de 500 000,00€ pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année et dans la limite de 3 millions d'euros sur 3 ans.

II.1.b : Engagement de la CTM

La CTM définit le gisement potentiel de ses bénéficiaires sur la base des données de dimensionnement technique du DFAP. Il s'engage à provisionner un montant d'aide défini librement relativement à ses propres analyses, pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année.

Les parties restent libres de leurs modalités d'inscription budgétaire.

II.1 : Taux et plafonds de financement

II.1.1 : Aide socle

Un dossier réputé éligible en fin d'instruction ouvre droit à l'attribution d'un financement socle DFAP (cf règlement DFAP annexé). Le financement socle est composé de la manière suivante :

1- Dans le cas de la réhabilitation de l'ANC :

- a. L'Office De l'Eau participe à hauteur de 50% du montant des dépenses engagées plafonnées à 10 000,00€.
⇒ Soit un financement maximal de 5 000,00 €.

Deux critères de bonification permettent de majorer cette subvention :

- + 300 € dans le cas de systèmes permettant une épuration par le sol,
- + 200 € pour les systèmes fonctionnant sans électricité.

- b. La collectivité concernée par les travaux (CAP Nord, CAESM, CACEM) participe à hauteur de 30% du montant de subvention attribuée par l'ODE, hors application de bonus et dans la limite de 5 000,00 €.
⇒ Soit un financement maximal de 1 500,00 €.

Dans le cas du raccordement des habitations au tout à l'égout :

L'Office De l'Eau accorde un montant forfaitaire de :

- 30% du montant des dépenses plafonné à 1 500,00 € dans le cas de travaux de raccordement en gravitaire
- 30% du montant des dépenses plafonné à 2 000,00 € pour les raccordements en refoulement.

La collectivité n'a pas d'intervention financière sur ce type de travaux.

II.1.2 : Aide complémentaire au socle DFAP

En complément du financement socle, la CTM apporte une contribution financière mobilisable dans les conditions suivantes :

- L'aide de la CTM porte sur les travaux de réhabilitation de l'ANC uniquement,
- Le bénéficiaire de l'aide ne doit ni être allocataire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), ni de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS),
- L'aide complémentaire de la CTM est mobilisable sans condition de ressources pour le demandeur de l'aide,
- Le montant de l'aide accordée par la CTM permet de porter l'aide totale DFAP à hauteur de **90%** du montant total du projet validé par le technicien instructeur.
- Le montant de l'aide de la CTM ne peut dépasser une valeur maximale de **3 000,00€** par projet.

La quote-part résiduelle est à la charge du particulier propriétaire et constitue son apport personnel.

II.2 Modalités d'intervention des parties

Dans le cadre de la présente convention de cofinancement, l'ODE et la CTM adoptent les modalités d'intervention suivantes :

- Le propriétaire est responsable du versement de sa quote-part, conformément au plan de financement validé par le SPANC et relativement au devis établi par l'installateur agréé.
- Une fois les conditions remplies pour le versement du solde (cf. article 10 du règlement du DFAP), l'ODE et la CTM déclenchent le versement de la totalité

de leurs subventions respectives. Ce versement est réalisé par virement à l'attention de l'installateur agréé DFAP.

- L'ODE préfinance l'aide financière de la CTM calculée selon les modalités précisées à l'article II.1.2. Cette disposition vise à réduire les délais de paiement en simplifiant les process administratifs.
- La CTM s'engage sur foi d'un état trimestriel à procéder au remboursement des sommes préfinancées par l'ODE.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention, la CTM s'engage à mettre à disposition un agent référent pour le traitement des dossiers du DFAP. La CTM s'engage par ailleurs à mettre à disposition du technicien instructeur toutes les informations nécessaires à la construction des plans de financement (éligibilité des porteurs, montant de la participation financière).

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT – EVALUATION - RESILIATION

III.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra fin le 31/12/2023.

A l'expiration de la convention, les Partenaires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci.

III.2 Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenant après consultation et accord des instances délibérantes des différents signataires.

III.3 Evaluation

A l'expiration de la convention, les Partenaires réaliseront un bilan général du dispositif de cofinancement du DFAP, en prenant en compte les composantes financières, sociales ou techniques du projet. Ce bilan s'appuiera notamment des données émanant des SPANCs.

III.4 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

ARTICLE IV- LITIGES

En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher en vue de tenter de résoudre leur litige à l'amiable avant toute action en justice.

En cas de litige non réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de la Martinique.

Les Partenaires attestent que la présente convention est signée selon le principe des conditions de validité des conventions à savoir que :

- L'objet de la présente convention est réel et moral
- Les parties ont la capacité juridique de contracter
- Le consentement a été obtenu sans dol ni violence
- La raison de la présente convention est licite et morale

ARTICLE V – DONNEES PERSONNELLES

L'accès aux données personnelles collectées dans le cadre de cette convention est strictement limité aux agents de la CTM et de l'ODE habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies ne pourront être communiquées sans autorisation du bénéficiaire, sauf à y être contraint en raison de motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou abus de...).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données.

Le bénéficiaire peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant :

- Pour la CTM, [Nom et Coordonnées du référent technique et du DPO] ;
- Pour l'ODE, Mme Michéla ADIN (0596 484 720 – michela.adin@eaumartinique.fr) et, le cas échéant, le délégué à la protection des données M. Stéphane LOUIS JOSEPH (0596 484 726 – stephane.louis-joseph@eaumartinique.fr).

Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans.

Le [Date de la signature de la convention]

Fait à [Nom de la ville] en 2 exemplaires originaux avec les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables de la convention.

NB : Liste des annexes

- Règlement DFAP
- Copie de la délibération ODE adoptant le DFAP
- Copie de la délibération de la CTM adoptant le DFAP.

Le Président du Conseil Exécutif
de la CTM

La Directrice
de l'Office de l'eau de Martinique

[Nom de l'édilité signataire]

Michéla ADIN

[LOGO DE LA COLLECTIVITE]



**CONVENTION DE MOYENS AUX SPANCs DANS LE CADRE DU DFAP
2021-2023**

**ENTRE
L'OFFICE DE L'EAU DE MARTINIQUE ET
[Nom de la Collectivité]**

N° ODE :

N° [Nom de la Collectivité] :

Entre les soussignés :

[Nom de la Collectivité], domiciliée à **[Adresse de la Collectivité]**, représentée par **[Nom du représentant de la Collectivité]**,

Ci-après dénommé « ... »

D'une part

ET

L'Office De l'Eau Martinique, établissement public local, dont le siège est au 7 avenue Condorcet, 97200 Fort-de-France, N° SIRET : 229 720 054 00013 APE 751 C, Représenté par Madame Michéla ADIN, agissant en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommé « ODE »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés : « les Partenaires »

- **VU** le code l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme comptable couramment dénommée « réforme M 52 »,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE,
- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **Vu la délibération ODE N° CA 02-06-2020/022 adoptant le DFAP,**
- **Vu la délibération de l'EPCI N°... adoptant le DFAP.**

PREAMBULE

L'Office De l'Eau est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages,
- Le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- La programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'ODE répond, au travers de son programme pluriannuel d'intervention, aux prérogatives du Comité de l'Eau et de la Biodiversité contenues dans le SDAGE, du SNDE et du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE - 2000/60/CE).

Les recettes budgétaires de l'ODE proviennent des redevances sur l'eau.

Les EPCI détiennent la compétence eau assainissement sur leurs territoires respectifs. Ainsi ils organisent les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les SPANCs contrôlent les dispositifs ANC existants, déterminent les non-conformités, émettent des avis sur les travaux à réaliser. Par ailleurs, le SPANC conseille et accompagne les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

[Nom de la collectivité] ... Chaque Collectivité devra faire une courte présentation de son établissement

On estime que 60 % de la population martiniquaise est équipée d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) parmi lesquels 90 % de dispositifs inefficaces ou inexistants.

Or, le défaut d'assainissement des eaux usées venant des foyers contribue à la pollution des milieux aquatiques et à la dégradation de la qualité des masses d'eau au titre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).

Par ailleurs, la réhabilitation des dispositifs ANC se fait souvent dans un contexte foncier compliqué dû en grande partie à la topographie de l'île (parcelle étroite et pentue, sol peu perméable, ...), engendrant des coûts trop importants pour la plupart des foyers martiniquais.

En effet, en France métropolitaine, le coût moyen d'une réhabilitation est estimé à 5 000 euros alors que le coût moyen constaté en Martinique est de 10 000 euros. Peu de ménages ont les moyens de faire face à une telle charge. Aussi, ces coûts représentent donc un frein majeur à la mise aux normes du parc ANC sur le territoire, alors que la pression assainissement sur les milieux aquatiques est toujours très importante.

Dans ce contexte, l'Office de l'Eau Martinique, en application de la disposition II-A-19 du SDAGE 2016-2021, a lancé le projet de mise en place d'un dispositif innovant et multi-partenarial permettant le financement de l'ANC auprès des particuliers, sur la base de zones prioritaires d'intervention prédéfinies.

Le DFAP (Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers) vise à apporter un soutien financier au particulier et aux SPANCs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- 1 – Les modalités de recrutement, d'encadrement et de financement d'un équivalent temps plein au sein du SPANC de [Nom de la collectivité] (ci-après nommé « technicien instructeur »). Ces éléments sont précisés à l'article IV de la présente convention,
- 2 – Les missions attendues sur ce poste de travail, décrites à l'article V,
- 3 – Les modalités de financement du poste du technicien instructeur, décrites à l'article VII.

ARTICLE II - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre géographique d'intervention du technicien instructeur, correspond aux zones prioritaires définies sur la carte de zonage relative au territoire de [Nom de la collectivité] telle qu'annexée à la présente convention ainsi qu'au règlement du DFAP.
Sur ce périmètre, sont éligibles les travaux précisés à l'article 3 du règlement du DFAP. Les personnes éligibles à ce dispositif de financement sont également identifiées en article 4 du même règlement.

ARTICLE III - OBJECTIFS VISES

Les Partenaires signataires inscrivent leurs actions dans le cadre de la présente convention qui a notamment pour objectifs de :

- Disposer des moyens humains permettant le déploiement du DFAP au sein de la [Nom de la collectivité],
- Simplifier la procédure de demande d'aide des particuliers,
- Créer un guichet unique pour accéder au DFAP sur le territoire de la collectivité,
- Faciliter le suivi des multiples demandes de financement par les bénéficiaires.

ARTICLE IV – MODALITE DE RECRUTEMENT ET D'ENCADREMENT DU TECHNICIEN INSTRUCTEUR

IV-1 – Type d'emploi

Le technicien instructeur est recruté, pour une durée de 3 ans, par la [Nom de la collectivité] au niveau minimal de formation ou d'acquis des connaissances correspondant à celui d'un technicien spécialisé dans le domaine de l'eau ayant des connaissances et compétences en ANC, de niveau bac +3 (niveau BTS ou équivalent).

Une fiche de poste est établie par la [Nom de la collectivité], en collaboration avec l'ODE. Les modalités de publicité de ce recrutement sont laissées à la discrétion de la [Nom de la collectivité].

L'ODE est autorisé à communiquer sur ce poste à pourvoir.

IV-2 – Jury de recrutement

Un jury de recrutement est mis en place. Il comprend :

- Pour la [Nom de la Collectivité] : Un élu de la collectivité, le responsable de service du SPANC ainsi qu'un agent responsable des Ressources Humaines,
- Pour l'ODE : la Directrice Générale ou son représentant

L'emploi est à pourvoir au [Date d'embauche] au plus tard.

IV-3 – Modalités d'encadrement

Le technicien instructeur, dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues en article V, est placé sous l'autorité hiérarchique du service SPANC de la [Nom de la collectivité].

Le technicien instructeur peut être amené à échanger avec les services de l'ODE dans le cadre du bon déroulement de ses missions (transmission de données, avis techniques, conseils).

Le technicien instructeur sera amené à transmettre à l'ODE tous les documents de suivi de son activité tels que décrits à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE V – MISSIONS DU POSTE

V.1 – Mission 1 : Promouvoir le dispositif DFAP auprès des particuliers

Il s'agira de déployer le dispositif d'aide de l'ODE à l'ensemble des particuliers propriétaires, situés sur son périmètre d'intervention.

Cette action est réalisée par le technicien instructeur par le biais de prise de contacts par mail, par téléphone et/ou via des réunions d'informations.

Pour se faire il pourra disposer d'outils et de supports de communication mis à disposition par l'ODE.

Indicateurs de suivi/réalisation de la mission : liste des propriétaires à contacter, liste des personnes contactées, nombre de mails envoyés, nombre et type de réunions d'information organisées.

V.2 – Mission 2 : Conseil aux usagers et instruction des demandes d'aides

Le technicien instructeur réalise pour le compte des parties l'accompagnement des bénéficiaires à la constitution des dossiers de demandes de financement.

Il vérifie notamment la complétude du dossier et assure l'appui technique du particulier pour le choix du dispositif. Avec l'appui de l'expertise du SPANC, le technicien instructeur contrôle les devis fournis par les porteurs de projets dans l'objectif de veiller au bon dimensionnement technique et financier des dispositifs. Il peut, le cas échéant demander une révision du devis si nécessaire.

L'ensemble des éléments d'instruction sont précisés dans le règlement du DFAP, aux articles 6 à 10.

Chaque usager propriétaire devra constituer un dossier de demande de financement individuel indiqué en *annexe 1* de la présente convention.

Dans le cadre de sa mission d'instruction, le technicien instructeur peut être amené à effectuer des visites de terrain (conseil aux propriétaires...).

Indicateurs de suivi/réalisation de l'axe : Nombres de dossiers de demande enregistrés, Nombre de dossiers inéligibles, nombre de dossiers complétés, type de dispositif installé, répartition géographique des bénéficiaires du dispositif d'aide (identification de la zone à enjeu), délai de réalisation (entre la date de validation du dossier et le contrôle de réalisation).

V.3 – Mission 3 : Assurer l'interface entre les particuliers et les différents financeurs du DFAP

L'instruction permet de déterminer l'éligibilité des travaux aux aides de l'ODE et des EPCI. L'instruction permet également d'interroger l'éligibilité du bénéficiaire ainsi que les taux d'intervention respectifs auprès des différents financeurs complémentaires (CAF, CGSS, CTM) en fonction de la qualité du demandeur.

Enfin, le technicien instructeur assure dans le cadre de sa mission, le suivi des dossiers avec les différents partenaires (collectivités, partenaires financiers, professionnels et particuliers) pendant la totalité du parcours de financement.

V.4 – Missions exclues du poste

Sont exclues du périmètre d'action du technicien instructeur les missions de contrôle règlementaires assurées par le SPANC (diagnostic initial, conception, réalisation, périodique de bon fonctionnement) ainsi que les missions de facturation des services rendus par le SPANC.

Est exclu également l'ensemble des process d'attribution et de versement de l'aide DFAP des missions du technicien instructeur. Il appartient en effet aux organismes financeurs d'en assurer la réalisation.

ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

VI.1. Engagement de l'Office De l'Eau

L'Office de l'Eau s'engage à :

- 1- Financer le poste et les outils nécessaires à la mission du technicien instructeur,
- 2- Assurer le suivi administratif, financier et technique de la présente convention, entre autres par des opérations de contrôle d'exécution,
- 3- Promotionner le dispositif sur l'ensemble du territoire à l'aide de supports spécifiques.

VI.2. Engagement de la [Nom de la collectivité]

La [Nom de la collectivité] s'engage à :

- 1- Procéder aux formalités permettant le recrutement du technicien instructeur,
- 2- Assurer la logistique liée à la prise de fonction du technicien instructeur (installation d'un espace de travail, bureau, matériel informatique et logiciels),
- 3- Garantir la mise en œuvre des missions telles que définies dans la présente convention,
- 4- Evaluer et rendre compte à l'ODE et aux partenaires associés de l'état d'avancement du programme et des dépenses afférentes, et notamment fournir :
 - o Au fil de l'eau et tout au long de la mission les éléments techniques ou financiers permettant d'approfondir certains dossiers,
 - o Tous les 6 mois : un tableau de bord de l'activité d'instruction,
 - o Chaque année : les remontées de dépenses et rapports d'exécution de la mission du technicien instructeur.

ARTICLE VII – CONTRIBUTION FINANCIERES DES PARTIES AU TITRE DES ANNEES 2020-2022

L'ODE attribue une subvention relative au financement du poste et des outils nécessaires à la réalisation de la mission dans le cadre d'une liste de dépenses éligibles. Ces dépenses sont plafonnées à un montant annuel de **60 000€ maximums**, dédiés au financement d'un équivalent temps plein qui assurera l'exécution des missions du programme d'action.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Le salaire chargé du technicien instructeur,
- Le poste de travail (mobilier, ordinateur),

- L'achat de véhicule dédié à la mission de l'instructeur,
- Les frais de carburant,
- L'achat d'un téléphone mobile ainsi que l'abonnement téléphonique,
- Les frais de formation spécifiques.

Taux de participation de l'ODE : 100% de la dépense dans les limites susvisées.

Cette contribution sera versée à la [Nom de la collectivité] qui a en charge la logistique liée à la prise de fonction du technicien instructeur.

ARTICLE VIII - PAIEMENT

L'ODE versera sa contribution financière à la [Nom de la collectivité] selon les modalités suivantes :

Pour la première année :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde au 31 décembre de l'exercice en cours au prorata des dépenses réelles effectuées, sur présentation d'un rapport final d'exécution et des remontées de dépenses.

Chaque paiement se fera sur présentation d'un appel de fonds comportant le numéro de la convention et de la délibération ODE adoptant le DFAP.

Pour les années suivantes :

- 50% sur demande transmise au plus tard 2 mois avant le 1^{er} janvier de l'exercice suivant,
- Le solde au 31 décembre de l'exercice en cours, sur présentation d'un rapport final d'exécution et des remontées de dépenses.

Dans le cas d'une embauche en cours d'année, l'ODE versera sa contribution sous forme d'un solde au 31 décembre de l'année d'embauche.

L'ODE se libérera des sommes dues, au titre de la présente convention, en faisant porter le montant de sa contribution financière, au crédit du compte bancaire suivant :

Banque : TRESORERIE GENERALE Code banque : 10 071 Code guichet : 97 200 Compte n° : 00001000070 - Clé : 65

Dispositions de reversement

En cas de réalisation partielle des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non-utilisées devront être reversées à l'ODE. Il en ira de même dans le cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE IX - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT - RESILIATION

IX.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra fin le 31/12/2023.

A l'expiration de la convention, les Partenaires pourront s'ils le souhaitent renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci.

IX.2 Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenant après consultation et accord des instances délibérantes des différents signataires.

IX.3 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

ARTICLE X – RESPONSABILITE

La [Nom de la collectivité] est responsable suivant les règles du droit applicable des dommages de toutes natures causés par son personnel ou son matériel au personnel et/ou aux biens de tiers qui seraient la conséquence d'un accident survenu à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La [Nom de la collectivité] assurera la couverture des conséquences de la responsabilité civile qui lui incombe.

ARTICLE XI- LITIGES

En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher en vue de tenter de résoudre leur litige à l'amiable avant toute action en justice.

En cas de litige non réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de la Martinique.

Les Partenaires attestent que la présente convention est signée selon le principe des conditions de validité des conventions à savoir que :

- L'objet de la présente convention est réel et moral
- Les parties ont la capacité juridique de contracter
- Le consentement a été obtenu sans dol ni violence
- La raison de la présente convention est licite et morale

ARTICLE XII – LISTE DES ANNEXES

- Règlement du DFAP,
- Fiche de poste du technicien instructeur,
- Dossier type de demande de subvention,
- Copie de la délibération ODE adoptant le DFAP,
- Copie de la délibération de [Nom de la collectivité] adoptant le DFAP.

ARTICLE XIII – DONNEES PERSONNELLES

L'accès aux données personnelles collectées dans le cadre de cette convention est strictement limité aux agents de la [Nom de la collectivité] et de l'ODE habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies ne pourront être communiquées sans autorisation du bénéficiaire, sauf à y être contraint en raison de motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou abus de...).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données.

Le bénéficiaire peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant :

- Pour la [Nom de la collectivité], [Nom et Coordonnées du référent technique et du DPO] ;
- Pour l'ODE, Mme Michéla ADIN (0596 484 720 – michela.adin@eaumartinique.fr) et, le cas échéant, le délégué à la protection des données M. Stéphane LOUIS JOSEPH (0596 484 726 – stephane.louis-joseph@eaumartinique.fr).

Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans.

Le [Date de la signature de la convention]

Fait à [Nom de la ville] en 2 exemplaires originaux avec les annexes sus mentionnées en article XII, parties intégrantes et indissociables de la convention.

Le Président
de [Nom de la Collectivité]

La Directrice
de l'Office de l'eau de Martinique

[Nom de l'édilité signataire]

Michéla ADIN

[LOGO DE LA COLLECTIVITE]



**CONVENTION DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX REALISES DANS LE
CADRE DU DFAP**

2021 – 2023

ENTRE

L'OFFICE DE L'EAU DE MARTINIQUE ET

[Nom de la Collectivité]

N° ODE :

N° [Nom de la Collectivité] :

Entre les soussignés :

[Nom de la Collectivité], domiciliée à **[Adresse de la Collectivité]**, représentée par **[Nom du représentant de la Collectivité]**,

Ci-après dénommé « ... »

D'une part

ET

L'Office De l'Eau Martinique, établissement public local, dont le siège est au 7 avenue Condorcet, 97200 Fort-de-France, N° SIRET : 229 720 054 00013 APE 751 C, Représenté par Madame Michéla ADIN, agissant en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommé « ODE »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés : « les Partenaires »

- **VU** le code l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code l'environnement, partie règlementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme comptable couramment dénommée « réforme M 52 »,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE,
- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **Vu la délibération ODE N°CA 02-06-2020/022 adoptant le DFAP,**

- **Vu la délibération de l'EPCI N°... adoptant le DFAP.**

PREAMBULE

L'Office De l'Eau est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages,
- Le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- La programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'ODE répond, au travers de son programme pluriannuel d'intervention, aux prérogatives du Comité de l'Eau et de la Biodiversité contenues dans le SDAGE, du SNDE et du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE - 2000/60/CE).

Les recettes budgétaires de l'ODE proviennent des redevances sur l'eau.

Les EPCI détiennent la compétence eau assainissement sur leurs territoires respectifs. Ainsi ils organisent les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les SPANCs contrôlent les dispositifs ANC existants, déterminent les non-conformités, émettent des avis sur les travaux à réaliser. Par ailleurs, le SPANC conseille et accompagne les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

[Nom de la collectivité] ... Chaque Collectivité devra faire une courte présentation de son établissement

On estime que 60 % de la population martiniquaise est équipée d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) parmi lesquels 90 % de dispositifs inefficaces ou inexistants.

Or, le défaut d'assainissement des eaux usées venant des foyers contribue à la pollution des milieux aquatiques et à la dégradation de la qualité des masses d'eau au titre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).

Par ailleurs, la réhabilitation des dispositifs ANC se fait souvent dans un contexte foncier compliqué dû en grande partie à la topographie de l'île (parcelle étroite et pentue, sol peu perméable, ...), engendrant des coûts trop importants pour la plupart des foyers martiniquais.

En effet, en France métropolitaine, le coût moyen d'une réhabilitation est estimé à 5 000 euros alors que le coût moyen constaté en Martinique est de 10 000 euros. Peu de ménages ont les moyens de faire face à une telle charge. Aussi, ces coûts représentent donc un frein majeur à la mise aux normes du parc ANC sur le territoire, alors que la pression assainissement sur les milieux aquatiques est toujours très importante.

Dans ce contexte, l'Office de l'Eau Martinique, en application de la disposition II-A-19 du SDAGE 2016-2021, a lancé le projet de mise en place d'un dispositif innovant et multi-partenarial permettant le financement de l'ANC auprès des particuliers, sur la base de zones prioritaires d'intervention prédéfinies.

Le DFAP (Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers) vise à apporter un soutien financier au particulier et aux SPANCs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières du partenariat entre l'Office De l'Eau et la [Nom de la Collectivité] dans le cadre du DFAP, à savoir :

- Les enveloppes financières allouées au dispositif,
- La répartition des taux et plafonds de financement appliqués par les parties signataires,
- Les modalités d'intervention des parties.

Les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif (type de dépenses éligibles, dimensionnement technique, zones prioritaires, circuit d'instruction des demandes de financement et bénéficiaire de l'aide) sont définies dans le règlement du DFAP.

ARTICLE II : MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

II.1 : Enveloppes financières allouées au dispositif

II.1.a : Engagement de l'Office de l'Eau

L'ODE s'engage à provisionner un montant total de 500 000,00€ pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année et dans la limite de 3 millions d'euros sur 3 ans.

II.1.b : Engagement de [Nom de la Collectivité]

La [Nom de la Collectivité] s'engage à provisionner un montant d'aide défini librement en fonction des objectifs de réalisation de son SPANC, pour le financement de la 1^{re} année d'exécution du DFAP.

Ce montant pourra être ajusté en fonction de la dynamique de consommation des crédits par voie d'avenant chaque année.

Les parties restent libres de leurs modalités d'inscription budgétaire.

II.1 : Taux et plafonds de financement

Un dossier réputé éligible en fin d'instruction ouvre droit à l'attribution d'un financement socle DFAP (cf règlement DFAP annexé). Le financement socle est composé de la manière suivante :

- 1- Dans le cas de la réhabilitation de l'ANC :
 - a. L'Office De l'Eau participe à hauteur de 50% du montant des dépenses engagées plafonnées à 10 000,00€.
⇒ Soit un financement maximal de 5 000,00 €.

Deux critères de bonification permettent de majorer cette subvention :

- + 300 € dans le cas de systèmes permettant une épuration par le sol,
- + 200 € pour les systèmes fonctionnant sans électricité.

b. La [Nom de la Collectivité] participe à hauteur de 30% du montant de subvention attribuée par l'ODE, hors application de bonus et dans la limite de 5 000,00 €.

⇒ Soit un financement maximal de 1 500,00 €.

Dans le cas du raccordement des habitations au tout à l'égout :

L'Office De l'Eau accorde un montant forfaitaire de :

- 30% du montant des dépenses plafonné à 1 500,00 € dans le cas de travaux de raccordement en gravitaire
- 30% du montant des dépenses plafonné à 2 000,00 € pour les raccordements en refoulement.

La [Nom de la Collectivité] n'a pas d'intervention financière sur ce type de travaux.

II.2 Modalités d'intervention des parties

Dans le cadre de la présente convention de cofinancement, l'ODE et la [Nom de la Collectivité] adoptent les modalités d'intervention suivantes :

- Le propriétaire est responsable du versement de sa quote-part, conformément au plan de financement validé par le SPANC et relativement au devis établi par l'installateur agréé.
- Une fois les conditions remplies pour le versement du solde (cf. article 11 du règlement du DFAP), l'ODE et la [Nom de la Collectivité] déclenchent le versement de la totalité de leurs subventions respectives. Ce versement est réalisé par virement à l'attention de l'installateur agréé DFAP (cf règlement du DFAP).

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT - RESILIATION

III.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra fin le 31/12/2023.

A l'expiration de la convention, les Partenaires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci.

III.2 Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenant après consultation et accord des instances délibérantes des différents signataires.

III.3 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sans préjudice des conventions d'aides

en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

ARTICLE IV- LITIGES

En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher en vue de tenter de résoudre leur litige à l'amiable avant toute action en justice.

En cas de litige non réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de la Martinique.

Les Partenaires attestent que la présente convention est signée selon le principe des conditions de validité des conventions à savoir que :

- L'objet de la présente convention est réel et moral
- Les parties ont la capacité juridique de contracter
- Le consentement a été obtenu sans dol ni violence
- La raison de la présente convention est licite et morale

ARTICLE V – DONNEES PERSONNELLES

L'accès aux données personnelles collectées dans le cadre de cette convention est strictement limité aux agents de la [Nom de la collectivité] et de l'ODE habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies ne pourront être communiquées sans autorisation du bénéficiaire, sauf à y être contraint en raison de motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou abus de...).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données.

Le bénéficiaire peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant :

- Pour la [Nom de l'organisme], [Nom et Coordonnées du référent technique et du DPO] ;
- Pour l'ODE, Mme Michéla ADIN (0596 484 720 – michela.adin@eaumartinique.fr) et, le cas échéant, le délégué à la protection des données M. Stéphane LOUIS JOSEPH (0596 484 726 – stephane.louis-joseph@eaumartinique.fr).

Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans.

Le [Date de la signature de la convention]

Fait à [Nom de la ville] en 2 exemplaires originaux avec les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables de la convention.

NB : Liste des annexes

- Règlement DFAP
- Copie de la délibération ODE adoptant le DFAP
- Copie de la délibération de [Nom de la collectivité] adoptant le DFAP.

Le Président
de [Nom de la Collectivité]

La Directrice
de l'Office de l'eau de Martinique

[Nom du Président]

Michéla ADIN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Présidence : Claude LISE

Date de convocation : 11/12/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres au début de la séance : 12

Nombre de membres arrivés en cours de séance : 0

Nombre de membres partis en cours de séance : 0

Nombre de membres présents pour ce point : 12

Extrait n° CA 18-12-2020/126-3

Date de publication : 29 AVR. 2021

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT DFAP-PRO

ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : Claude LISE (représentant Marcellin NADEAU), Marie-France TOUL, Arnaud RENE-CORAIL (représentant Maryse PLANTIN), Jean-Baptiste ROTSEN, Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Christophe GROS (représentant Jean-Michel MAURIN), Magali JULIEN (représentant Jérôme VIGUIER), Christian PALIN, Alex PAVIOT, Jean-Maurice MONTEZUME

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Nadine RENARD, Mathilde BRASSY, Sophie BOUYER, Éric BELLEMARE, Marie- Jeanne TOULON, représentant Guillaume VISCARDI

ÉTAIENT ABSENTS : David ZOBDA

- **VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE 2016-2021,
- **VU** le SDAGE 2016-2021 et sa disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif ;

- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **VU** la délibération ODE N° CA 02-06-2020/022 adoptant le projet de DFAP,
- **Considérant**, l'impact négatif de l'assainissement non collectif sur les milieux aquatiques et littoraux en Martinique ;
- **Considérant** la nécessité de mise en conformité des installations privées prioritairement dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ;
- **Considérant** le besoin de financement de l'ANC ;
- **Considérant** la nécessité d'encourager le raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
- **Considérant** la nécessité d'établir un cadre normatif et transparent pour construire les partenariats avec les professionnels qui interviendront dans le cadre du DFAP
- **Considérant** le rapport de la Directrice Générale,


Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés,

Décident,

- I. D'adopter le règlement DFAP-PRO, précisant les modalités de sélection et les obligations des professionnels agréés dans le cadre du Dispositif de Financement de l'Assainissement pour les Particulier (DFAP), tel que présenté et annexé à la présente.
- II. De donner pouvoir à la directrice pour constituer le Comité Technique en charge de proposer au CA de l'ODE l'agrément ou la radiation des professionnels dans le cadre du DFAP.
- III. De donner pouvoir à la Directrice Générale pour signer les actes afférents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le 21 AVR. 2021



 Le Président

 Claude LISE

DFAP-PRO

Règlement portant sur la qualité et le fonctionnement des installateurs de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) et de raccordement au réseau public d'Assainissement Collectif (AC) dans le cadre du DFAP

Délibération n°
Date d'effet :

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 : Objet du DFAP-PRO	3
Article 2 : Champ d'intervention des installateurs du DFAP-PRO	3
Article 3 : Qualité et engagement de l'installateur DFAP-PRO	4
Article 4 : Comité technique.....	6
Article 5 : Modalité d'adhésion au DFAP-PRO	7
Article 6 : Retrait et Radiation du DFAP-PRO	8
Article 7 : Communication	8
Article 8 : Collecte des données – informatique et libertés.....	8

Préambule

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est un enjeu important pour le territoire martiniquais et l'assainissement des eaux usées en est un maillon essentiel.

Or, 58 % des foyers martiniquais sont en Assainissement Non Collectif (ANC) et ce chiffre ne tient pas compte de ceux qui devraient être raccordés au réseau d'Assainissement Collectif (AC) mais qui ont conservé un dispositif individuel.

Le SDAGE 2016-2021 attribue 2/3 des émissions de nutriments (une des principales sources de détérioration des milieux aquatiques) à l'ANC et les diagnostics du parc existant réalisé par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) entre 2008 et 2015 font état de 90 % de non-conformité.

Aussi, en application des dispositions du SDAGE ci-dessous :

- II-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif
→ Réhabilitation de l'ANC sur les zones à enjeux prioritaires

- II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif
→ L'Office De l'Eau (ODE) pilote du guichet pour faciliter l'accès aux divers financements pour la réhabilitation ANC

L'ODE Martinique en partenariat avec les EPCI (SPANC et service habitat/logement/social), et les partenaires institutionnels, potentiellement financeurs (CAF, CGSS, CTM, DEAL) a :

- **Identifié des zones prioritaires pour la réhabilitation de l'ANC et le raccordement au réseau public de l'AC**, quand ce dernier existe, sur la base des zones à enjeu sanitaire baignade où les milieux aquatiques sont potentiellement impactés.

Annexe 1

- **Mise en place un Dispositif de Financement de l'Assainissement en faveur des Particuliers (DFAP)** adopté dans ses principes pour la part ODE par son Conseil d'Administration du 2 juin 2020 (délibération n° CA 02-06-2020/022).

Annexe 7

Le DFAP a donc pour objet d'aider financièrement les particuliers à la réhabilitation de leur dispositif ANC ou à leur raccordement au réseau public dans les zones identifiées prioritaires pour la protection des milieux aquatiques et le respect des règles sanitaires.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux exigences techniques et réglementaires par des professionnels de qualité.

Le présent règlement (DFAP-PRO) a pour ambition de définir les critères et qualités auxquels doivent prétendre ces professionnels pour intervenir dans le cadre du DFAP.

Article 1 : Objet du DFAP-PRO

Le DFAP-PRO est le règlement que doivent respecter les professionnels, installateurs de dispositifs d'assainissement, pour être habilités à intervenir dans le cadre du DFAP.

Aussi, seuls les professionnels qui s'engagent et adhèrent au DFAP-PRO seront autorisés à réaliser les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation d'assainissement non collectif subventionnés pour les particuliers éligibles dans le cadre du DFAP.

Les subventions accordées au particulier seront alors versées directement à l'installateur DFAP-PRO selon les modalités de l'article 10 du DFAP (annexe 7).

Ce règlement a pour objectifs de :

- Identifier les professionnels compétents dans l'installation de dispositifs ANC et de raccordement au réseau d'AC qui apportent des garanties techniques aux particuliers.
- Valoriser les professionnels respectueux des bonnes pratiques par la constitution et la diffusion d'une liste des installateurs DFAP-PRO.
- Améliorer et harmoniser les pratiques en assainissement respectueuses des milieux en partageant et favorisant les connaissances et référentiels nationaux adaptés au contexte local quand cela est possible.
- Favoriser la pratique des tarifs raisonnables, cohérents et équilibrés eu égard au tissu social et économique Martiniquais.

Article 2 : Champ d'intervention des installateurs du DFAP-PRO

Les installateurs en assainissement signataires du DFAP-PRO interviennent dans le cadre du Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers, le DFAP (Annexe 7).

Aussi, leur périmètre d'intervention est celui de ce dernier. Il prend en compte des travaux de réhabilitation d'assainissement dans des situations données et dans des zones géographiques identifiées comme prioritaires.

2.1-Les Travaux d'un installateur du DFAP-PRO (article 2 du DFAP)

Un installateur DFAP-PRO réalise deux types de travaux :

- La réhabilitation de dispositifs ANC de plus de 10 ans et d'une capacité inférieure à 20 EH
- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'il existe et la mise hors d'eau du dispositif ANC

Le détail des travaux éligibles à l'aide DFAP figure à l'article 7 du DFAP

2.2-Le client d'un installateur DFAP-PRO (article 3 du DFAP)

Les deux catégories de travaux ci-dessus donnent accès aux subventions DFAP seulement pour les particuliers dont l'habitat est situé dans une zone prioritaire.

Aussi, l'installateur DFAP-PRO n'aura à réaliser ces travaux que pour les particuliers dans cette situation (réhabilitation de l'assainissement) et dont l'habitat est dans une zone prioritaire.

→ Les zones géographiques d'intervention de l'installateur DFAP-PRO : Zone prioritaire (Annexe 1 du DFAP-PRO)

Ces zones dites prioritaires sont définies en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux, notamment en fonction de la sensibilité des milieux aquatiques aux rejets d'eau usée. Ces zones peuvent être actualisées, si nécessaire, en prenant en compte l'état d'avancement des connaissances sur la qualité des milieux, le diagnostic in situ des SPANC ou encore l'identification de nouvelles zones dans le cadre de l'étude ZEE (Zone à Enjeu Environnemental).

2.3-La rémunération d'un installateur du DFAP-PRO (article 9 et 10 du DFAP)

L'installateur DFAP-PRO perçoit directement le montant de la subvention accordée au particulier éligible au DFAP après travaux et **uniquement pour les travaux d'Assainissement Non Collectif** (l'aide au raccordement est versée au particulier sur présentation de facture acquittée).

Il adressera au SPANC par courrier, une demande de solde complétée par les pièces ci-dessous :

- Une facture détaillée des travaux réalisés chez le particulier et acquittée pour la part de ce dernier
- Un Procès-verbal de réception de travaux
- Une copie de l'attestation de conformité du SPANC (pièce remise au particulier pour le contrôle de réalisation avant remblai).

Voir Article 6 du DFAP-PRO

Article 3 : Qualité et engagement de l'installateur DFAP-PRO

L'installateur DFAP-PRO est un professionnel dont l'activité est déclarée au Répertoire des Métiers (RM) et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

En tant que professionnel du DFAP-PRO, ce dernier devra tenir les engagements suivants :

3.1-Engagement en tant que professionnel

Avant travaux

- ★ Posséder une assurance décennale et civile valide au moment du chantier et couvrant les prestations engagées (incluant les filières agréées le cas échéant) **Annexe 4**.
- ★ Se porter garant en cas d'intervention d'un sous-traitant sur le chantier.
- ★ Se former et s'informer sur les évolutions techniques et réglementaires dans le domaine de l'assainissement.

Pendant travaux

- ★ Respecter la réglementation en vigueur et les règles de l'art :
 - Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
 - Guide de pose des filières agréées
 - Norme NF DTU 64.1
 - Règlement assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération
 - Norme NF EN 752 mars 2008
 - Norme NF EN 13508

- NF P 98-332
- Règlement assainissement collectif de la communauté d'agglomération

Le cas échéant se référer aux divers guides réalisés par le Ministère de la transition écologique dans le cadre de groupe de travail tel que le PANANC.

- ★ Réaliser les travaux dans le respect des règles de sécurité, par du personnel compétent.
- ★ Utiliser les bons matériaux (respect du sable et de la granulométrie) et à défaut ceux identifiés sur le territoire comme équivalent.

Après travaux

- ★ Faire signer contradictoirement par le particulier un procès-verbal de réception des travaux, (point de départ des garanties et assurances sur l'installation **Annexe 6**).

3.2-Engagement envers le particulier/usager/client DFAP

Avant travaux

- ★ S'assurer, avant le commencement des travaux, que l'utilisateur a obtenu toutes les informations techniques et financières sur la filière ANC qu'il a choisie et l'avis conforme du SPANC.
- ★ Conseiller le particulier en proposant des solutions de réhabilitation ANC ou de raccordement au réseau AC. Ces solutions devront prendre en compte les contraintes d'usage, d'entretien de l'installation, la surface de terrain disponible et les recommandations du SPAC et du SPANC.
- ★ Informer le particulier de ses droits et obligations.
- ★ Etablir un devis détaillé et ferme de la prestation et le faire signer par le particulier.
- ★ Informer le particulier en cas de travaux confiés à un sous-traitant.

Pendant travaux

- ★ Lors des travaux, éviter toute dégradation des abords de l'installation et remettre le chantier à l'état initial.
- ★ Assumer sans délai sa responsabilité en cas de malfaçon, après réception des travaux, sans attendre une expertise (garantie de parfait achèvement).
- ★ En cas de difficulté de réalisation, informer immédiatement l'utilisateur qui avertira le SPANC et/ou le contrôleur du branchement, le cas échéant. Arrêter les travaux dans l'attente d'une décision modificative prise conjointement par l'installateur, le SPANC ou le contrôleur de branchement et l'utilisateur.

Après travaux

- ★ Fournir systématiquement un plan de recollement à l'utilisateur ainsi que le guide d'utilisation du dispositif ANC et un carnet d'entretien le cas échéant.
- ★ S'assurer que l'utilisateur réalise la mise en service.
- ★ Informer l'utilisateur sur les modalités d'entretien de l'installation (montant, guide) et sur la nature et la durée de la garantie qui s'attache à l'installation (ANC et raccordement AC)

3.3-Engagement envers les partenaires DFAP

Participer aux réunions et/ou journées de formation ou d'information organisées par le comité technique DFAP-PRO (article 4).

Avant travaux

- ★ S'assurer que le projet a été validé par le SPANC ou le service assainissement collectif avant tout commencement des travaux.

Pendant travaux

- ★ Respecter le projet validé par le SPANC et faire valider toutes modifications du projet par le SPANC.
- ★ Respecter les prescriptions du service assainissement et/ou de son exploitant dans le cas d'un raccordement au réseau.
- ★ S'assurer que tous les points d'eaux usées parviennent au dispositif de traitement mis en place (ANC ou raccordement AC).
- ★ Ne pas remblayer le chantier avec de la terre végétale tant que le SPANC ou le contrôleur du raccordement n'a pas effectué le contrôle de bonne exécution des travaux.
- ★ Transmettre au SPANC les fiches techniques des équipements et des granulats en cas de demande.
- ★ Informer le SPANC ou le contrôleur du raccordement de la programmation du chantier (début et fin de chantier) dans un délai raisonnable pour qu'il puisse programmer sa visite de vérification de l'exécution des travaux avant remblaiement.

Article 4 : Comité technique

Le comité technique a pour mission :

- D'instruire et de statuer sur les demandes d'adhésion, de renouvellement et de radiation des professionnels au DFAP-PRO.
- Constituer et actualiser la liste des professionnels du DFAP-PRO.
- Actualiser le règlement DFAP-PRO en fonction des évolutions réglementaires et techniques dans le domaine de l'assainissement.
- Veiller au respect du DFAP-PRO par les professionnels adhérents.
- Promouvoir les bonnes pratiques en assainissement par l'information et/ou la formation des professionnels du DFAP-PRO.

Le comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, en fonction du nombre de candidatures présentées.

Les conclusions des rencontres du comité font l'objet d'un relevé de décision.

Il est constitué des membres suivants :

- 1 représentant du SPANC de CAP NORD
- 1 représentant du SPANC d'Odyssi/CACEM
- 1 représentant du SPANC de la CAESM
- 1 représentant de l'ODE
- 1 Représentant du service Assainissement collectif/EPCI

Chaque organisme a la responsabilité de désigner annuellement son représentant, un titulaire et un suppléant.

Le comité technique aura la possibilité de convier des représentants des chambres consulaires et/ou des professionnels du DFAP-PRO dans le cadre de leur rencontre.

Article 5 : Modalité d'adhésion au DFAP-PRO

5.1- Demande d'adhésion

Deux formes d'adhésion sont prévues selon que le professionnel peut ou non présenter des références d'opérations en assainissement non collectif :

- **une adhésion pour trois années** pour les professionnels présentant des références (Annexe5)
- **une adhésion provisoire d'une année** pour la première demande d'adhésion pour les professionnels sans référence (formation sans annexe 5).

Pour adhérer, le professionnel devra justifier que ses intervenants sur chantiers (salariés, sous-traitants,...), aient suivi une formation adaptée à la nature des travaux qu'il réalise dans le domaine de l'assainissement non collectif ou justifier de 3 ans d'expériences dans le domaine.

L'adhésion est soumise à la procédure suivante :

1. Le professionnel dépose auprès de l'Office De l'Eau Martinique, son dossier complet comportant les documents remplis et signés des annexes 2 à 5.

→ Note : **Annexe 5** « Attestation de travaux réalisés pour adhésion »

Fournir minimum 2 attestations de moins de 3 ans avec l'avis du SPANC correspondant.

Le dossier sera complété par les pièces suivantes :

- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Un extrait d'inscription au répertoire des métiers
Ou
Un K BIS du Registre du commerce et des Sociétés
- Attestation de formation des intervenants sur chantier ou justificatif de 3 ans d'expériences dans le domaine (justificatif à retirer auprès des chambres consulaires – activité déclarée)
- Un R.I.B

2. Le comité technique (article 5) examine les candidatures sur la base des pièces justificatives et du dossier complété. Il établit une note justificative à destination du C.A ODE pour délibération. Cette note est ensuite soumise au Conseil d'Administration de l'ODE pour délibération.

3. À la suite de la délibération du C.A, l'ODE notifie par courrier sa décision au professionnel et justifie sa réponse en cas de refus. Dans ce cas, une nouvelle demande pourra être présentée passé un délai de six mois.

En cas de réponse favorable, un exemplaire de la feuille d'engagement mentionnant la date d'adhésion et sa durée de validité est retourné à l'entreprise, accompagné d'outils de communication.

→ L'adhésion au DFAP-PRO n'est effective que durant la validité du contrat d'assurance produit par le professionnel.

5.2 – Renouvellement de l'adhésion

L'entreprise sollicitant un renouvellement d'adhésion au DFAP-PRO doit transmettre son dossier de demande au plus tard deux mois avant l'échéance de sa précédente adhésion.

Le renouvellement d'adhésion est soumis à la même procédure qu'une demande d'adhésion.

Article 6 : Retrait et Radiation du DFAP-PRO

6.1-Retrait volontaire d'un professionnel au DFAP-PRO

Un professionnel adhérent au DFAP-PRO peut, à tout moment, demander son retrait du Dispositif. Pour ce faire, il doit transmettre un courrier recommandé à l'Office De l'Eau Martinique informant de sa décision.

6.2-Radiation

Le CA de l'ODE, sur proposition de la commission technique, peut prononcer la radiation d'un professionnel du DFAP-PRO. Cette radiation est effectuée :

- En cas de non-respect des engagements du DFAP-PRO (article 3).
- En cas de cessation d'activité du professionnel
- En absence de renouvellement de son assurance décennale pour travaux en assainissement
- En absence de demande de renouvellement

Une notification est transmise au professionnel par courrier recommandé avec une demande de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans certains cas (dans le cas de manque de pièces à jour par exemple).

En cas d'absence de réaction de la part du professionnel adhérent sous 2 mois, Les membres du C.A de l'ODE peuvent prendre la décision de radier l'adhérent sous proposition du comité Technique.

Une lettre recommandée avec accusé de réception lui sera envoyée pour lui signifier et motiver sa radiation.

Dès lors, il ne pourra plus intervenir sur les chantiers DFAP et sera retiré de la liste des professionnels identifiés DFAP-PRO.

Une nouvelle adhésion du professionnel ne pourra être envisagée qu'après une période d'exclusion d'un an et uniquement si le professionnel démontre que des mesures ont été prises pour remédier au non-respect des engagements du règlement DFAP-PRO.

Article 7 : Communication

La liste des professionnels adhérents au DFAP-PRO est diffusée et téléchargeable à minima sur le site internet de l'Office de l'Eau Martinique et des communautés d'agglomération.

Elle pourra également être fournie par tout autre moyen de communication, sur demande formulée auprès de l'Office de l'Eau.

Article 8 : Collecte des données – informatique et libertés

Les données collectées dans le cadre du DFAP-PRO seront réalisées dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : cartographie zones prioritaires DFAP

Annexe 2 : formulaire de demande d'adhésion

Annexe 3 : feuille d'engagement

Annexe 4 : Attestation de garantie décennale

Annexe 5 : Attestation de réalisation de travaux pour adhésion

Annexe 6 : Procès-verbal de réception des travaux

Annexe 7 : Règlement DFAP

DFAP-PRO - Adhésion

Demande d'adhésion de Dénomination sociale

PREMIERE DEMANDE

RENOUVELLEMENT

Date de dépôt du dossier :

.....
.....

Information sur le chef d'entreprise :

Nom : Prénom :

Né(e) le : Diplôme(s) :

Titres professionnels :

.....

Information sur l'entreprise :

Dénomination ou raison sociale :

Adresse :

.....
.....
.....

Téléphone : Portable :

Adresse mail : N° de SIRET :

Activité(s) déclarée au Répertoire de Métiers (RM) et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

→ Principale :

.....

→ Secondaire(s) :

.....

.....

→ Code APE (activité principale de l'entreprise) :

.....

Paraphe

Expérience et effectif de l'entreprise :

Effectif salarié, hors apprentis et hors intérimaires.....
Ouvriers :ETAM¹.....Cadres :.....

Assainissement Non Collectif (ANC)

Nombre d'années d'expériences de l'entreprise dans la pose de dispositif d'assainissement non collectif :
.....

Nombre de salariés affectés à l'ANC :
.....

Assainissement Collectif (AC)

Nombre d'années d'expérience de l'entreprise dans le domaine du raccordement au réseau d'assainissement collectif :
.....

Nombre de salariés affectés à l'AC :
.....

Formation continue :

Le chef d'entreprise et/ou les salariés ont-ils suivi une formation spécifique à l'assainissement :

Oui Non

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

Nom du stagiaire	Date et nombre de jours de formation	Intitulé de la formation	Organisme de formation

¹ Employés, techniciens et agents de maîtrise
Demande d'adhésion DFAP-PRO

Activité de l'entreprise en assainissement

Indiquez dans le tableau ci-dessous le nombre de dispositifs complets d'assainissement non collectif et le nombre de raccordement au réseau collectif réalisés les deux dernières années :

Année	Nombre total de dispositifs ANC installés (Fournir 2 attestations – annexe 5)	Nombre total de raccordements au réseau collectif réalisés
En cours		
Précédente		

Indiquez ci-dessous le type de filières ANC mis en place par votre entreprise **et préciser le numéro d'agrément** :

- Filières traditionnelles filtre compact :
- Microstation :
.....
.....
- Filtres plantés :
.....
.....

Information Bancaire

Bénéficiaire :

Code Banque :

Code guichet :

N° du Compte : Clé RIB :

Adresse de la Banque :
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements portés sur le présent formulaire, sachant que toute erreur ou omission peut entraîner le rejet de ma demande.

Le :

Signature du chef d'entreprise

DFAP-PRO - Adhésion

FEUILLE D'ENGAGEMENT

Document d'engagement de l'installateur ANC et raccordement au réseau AC au respect du règlement DFAP-PRO

Je soussigné,

- Installateur de dispositifs d'assainissement non collectif.
- Installateur de dispositifs de raccordement au réseau d'assainissement collectif

déclare avoir pris connaissance des exigences du règlement DFAP-PRO et m'engage, en tant que chef d'entreprise, à respecter les prescriptions mentionnées dans ce document.

Le présent engagement me permettra de figurer sur la liste des professionnels du DFAP-PRO, habilités à intervenir sur les chantiers du DFAP et ainsi percevoir directement de l'ODE et de la communauté d'agglomération, les subventions allouées au particulier pour lequel je réalise les travaux d'assainissement.

Dénomination ou raison sociale :

Adresse :

.....
.....
.....

Téléphone : Portable :

Adresse mail :

Fait à : Le :

Signature de l'installateur - chef d'entreprise

¹ Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs salariés intervenant en assainissement, le chef d'entreprise s'engage également au respect du règlement DFAP-PRO en leur nom.

DFAP-PRO - Adhésion

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

L'assurance

Dénomination de la société d'assurance :

Adresse :

Siège sociale

.....

Succursale accordant la garantie (le cas échéant)

.....

.....

Le souscripteur de l'assurance

Dénomination ou raison sociale :

Adresse :

.....

.....

Numéro SIRET :

Il est titulaire d'une garantie professionnelle des entrepreneurs

Sous le numéro d'assurance :

Depuis le.....et jusqu'au.....


Couvrant notamment les activités de terrassement, canalisation d'assainissement ainsi que la pose d'assainissement non collectif dans le domaine privatif suivant l'arrêté du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques.

Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine du bâtiment. Il répond aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garantie obligatoire. Il garantit également l'assuré pendant les 10 ans qui suivent la réception des travaux pour la réparation des dommages matériels à la construction dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Fait à :

Le :

Cachet et signature de l'assureur



DFAP-PRO - Adhésion

Attestation de réalisation de travaux d'assainissement de moins de 3 ans

A remplir par le propriétaire

Fournir 2 attestations différentes minimum

Joindre l'avis du SPANC correspondant s'il existe

Information sur le propriétaire :

Nom :Prénom :

Adresse :
.....

Tél :

J'atteste que l'entreprise/installateur d'assainissement :
a réalisé les travaux de :

Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

A l'adresse ci-dessous :

.....
.....

Information sur les travaux réalisés :

Les travaux ont été réalisés pour une habitation neuve oui non

Si non, quel âge à l'habitation ?

.....

S'il s'agit de l'installation d'un dispositif d'assainissement collectif, préciser le type
(micro-station, filière compacte) ou la marque :

.....

Période de réalisation des travaux :

Montant des travaux :

Avis du propriétaire :

Les travaux ont-ils été réalisés conformément à vos attentes ? oui non

Si non, préciser la raison

.....
.....
.....

Avez-vous observé des dysfonctionnements relatifs à votre installation depuis la réalisation des travaux ? (Odeur, remontée d'eau usée,...)

oui non

Si oui, préciser lesquels

.....

Combien de temps après les travaux.....

Le professionnel/l'installateur est -il intervenu pour résoudre le problème ?

oui non

Si non, préciser la raison.....

.....

Avez-vous déjà vidangé votre dispositif d'installation non collectif depuis sa mise en place ?

Oui non

Si oui, préciser combien de temps après l'installation

Relation avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) durant les travaux :

Le SPANC a-t-il été contacté avant le début des travaux ? oui non

Un technicien SPANC est-il intervenu durant ou à la fin des travaux ? oui non

Si oui, merci de transmettre une copie du rapport de visite

Observation particulières :

.....

.....

Fait à :Le :

Signature du propriétaire

Cachet et signature du chef d'entreprise

DFAP-PRO

Procès-verbal de réception des travaux d'assainissement

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Agissant comme propriétaire de l'habitation où ont été réalisés des travaux de :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif
 Installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

A l'adresse ci-dessous :

.....
.....

Procède à leur réception en présence du professionnel DFAP-PRO qui a réalisé ces travaux :

Nom : Prénom.....

Nom commercial de l'entreprise :

Dénomination ou raison sociale :

A effet du /...../.....

(cocher la mention utile)

- Cette réception est prononcée sans réserve
 Cette réception est prononcée avec les réserves ¹suivantes : (objet, emplacement, description)

.....
.....
.....

L'installateur lèvera ces réserves dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent PV, soit le :

.....

et le propriétaire lui en donnera acte, par annotation du présent PV (procès-verbal de levé des réserves).

Fait à : Le :/...../.....

Signature du propriétaire

Cachet et signature du chef d'entreprise
(Installateur DFAP-PRO)

¹ Les réserves indiquées dans le PV de réception de travaux doivent bien évidemment être couvertes par l'installateur DFAP-PRO, et ne seront en aucun cas sujettes à un nouveau paiement du propriétaire.

DFAP-PRO

Procès-verbal de réception des travaux d'assainissement

Procès-verbal de levé des réserves

Je soussigné (nom, prénom) :.....

.....

Agissant en qualité de propriétaire, donne acte au chef d'entreprise, installateur DFAP-PRO de la levée des réserves émises, à effet du :/...../..... (date de réception des travaux).

Fait à le/...../.....

Signature du propriétaire

Cachet et signature du chef d'entreprise
(Installateur DFAP-PRO)

Les réserves indiquées dans le PV de réception de travaux doivent bien évidemment être couvertes par l'installateur DFAP-PRO, et ne seront en aucun cas sujettes à un nouveau paiement du propriétaire.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Présidence : Claude LISE

Date de convocation : 11/12/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres au début de la séance : 12

Nombre de membres arrivés en cours de séance : 0

Nombre de membres partis en cours de séance : 0

Nombre de membres présents pour ce point : 12

Extrait n° CA 18-12-2020/126-4

Date de publication : 29 AVR. 2021

Objet : ADOPTION DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUX PARTICULIERS – DFAP – DELEGATION A LA DIRECTRICE GENERALE

ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : Claude LISE (représentant Marcellin NADEAU), Marie-France TOUL, Arnaud RENE-CORAIL (représentant Maryse PLANTIN), Jean-Baptiste ROTSEN, Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Christophe GROS (représentant Jean-Michel MAURIN), Magali JULIEN (représentant Jérôme VIGUIER), Christian PALIN, Alex PAVIOT, Jean-Maurice MONTEZUME

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Nadine RENARD, Mathilde BRASSY, Sophie BOUYER, Éric BELLEMARE, Marie- Jeanne TOULON, représentant Guillaume VISCARDI

ÉTAIENT ABSENTS : David ZOBDA

- 29 AVR. 2021
- **VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
 - **VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R. 213-59 à R. 213-76,
 - **VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-11-0057 arrêtant le SDAGE 2016-2021,
 - **VU** le SDAGE 2016-2021 et sa disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif ;

- **VU** la délibération n° CA 084-16 adoptant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,
- **VU** la délibération ODE N° CA 02-06-2020/022 adoptant le projet de DFAP,
- **Vu** la délibération ODE N° CA 18-12-2020/126-1 relative au montant des enveloppes annuelles DFAP consenties par l'ODE
- **Vu** la délibération ODE N° CA 18-12-2020/126-3 relative à la mise en place du DFAP PRO
- **Considérant** que le montant moyen des aides DFAP qui seront versées aux professionnels agréés est évalué à 3 500,00€
- **Considérant** que la majorité des professionnels qui sont visés par l'agrément DFAP relève du secteur de l'artisanat
- **Considérant** que les délais de versement des aides doivent être raisonnables et tenus autour 30 jours afin de fluidifier les versements et de ne pas mettre en difficulté les professionnels.
- **Considérant** le rapport de la Directrice Générale,

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés,

Décident,

- I. De donner pouvoir à la Directrice Générale pour servir, dans le cadre du DFAP et dans la limite des enveloppes définies annuellement, les subventions aux particuliers ou aux plombiers agréés DFAP-PRO.
- II. Que la Directrice Générale rend compte annuellement au Conseil d'Administration des aides attribuées dans le cadre du DFAP/ DFAP-PRO

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le 21 AVR. 2021



Le Président

Claude LISE